



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33

Du 22 au 24 octobre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33

Du 22 au 27 octobre 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2851	02/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du programme S du Fonds interministériel de délinquance (FIPD)	
2021/2967	03/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 représentée par Monsieur Mohand OUAHRANI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention de la délinquance et de la récidive en faveur des jeunes de 16/25 ans : prise en charge globale pour une insertion sociale et professionnelle, des jeunes sortant de maison d'arrêt ou sous main de justice du territoire »	
2021/2968	03/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'APCE 94 (N°Siret : 33978135300059) dont le siège social est situé 8 allée Bourvil à Créteil (94000), représentée par Monsieur Abdellah DAOUDI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention de la récidive et soutien parental en milieu carcéral »	
2021/2969	03/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à la commune de Saint-Maur-des-Fossés (n°SIRET : 21360202200013) dont l'hôtel de ville est situé avenue Charles de Gaulle à Saint-Maur-des-Fossés (94100), représentée par Monsieur Sylvain BERRIOS dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Les réseaux sociaux et les risques de dérapage »	
2021/2997	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à la commune d'Orly (n°SIRET : 219400546000269) dont l'hôtel de ville est situé 7 avenue Raynal à Orly (94310), représentée par Madame Christine JANODET dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « 3 villes, 3 thèmes pour prévenir les rixes »	
2021/2998	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Maisons-Alfort (N°SIRET : 21940046200012) dont l'hôtel de ville est situé 118 avenue du Général de Gaulle à Maisons-Alfort (94700)	
2021/2999	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Maisons-Alfort (N°SIRET : 21940046200012) dont l'hôtel de ville est situé 118 avenue de Gaulle à Maisons-Alfort (94700) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition d'un terminal portatif de radiocommunication »	
2021/3000	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune du Perreux-sur-Marne (N°SIRET : 21940058700016) dont l'hôtel de ville est situé 1 place	

		de la Libération au Perreux-sur-Marne (94170) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de 6 gilets pare-balles au titre de l'année 2021 »	
2021/3001	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Saint-Mandé (N°SIRET : 21940067800013) dont l'hôtel de ville est situé 10 place Charles Digeon à Saint-Mandé (94160) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Equipement de la Police Municipale »	
2021/3002	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune du Kremlin-Bicêtre (N°SIRET : 12940043900010) dont l'hôtel de ville est situé Place Jean Jaurès au Kremlin-Bicêtre (94270) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Achat Matériel Police Municipale / protection Balistique NiJ Niveau 3 A norme 01001,06 – Caméras Piétons – Audit Vidéo protection »	
2021/3003	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Villeneuve-Saint-Georges (N°SIRET : 21940078500016) dont l'hôtel de ville est situé Place Pierre Sépard à Villeneuve-Saint-Georges (94190) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Equipement de la Police Municipale »	
2021/3004	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Vincennes (N°SIRET : 21940080100011) dont l'hôtel de ville est situé 53 bis rue de Fontenay à Vincennes (94300) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Demande d'aide financière du fond interministériel de prévention de la délinquance pour l'année 2021 »	
2021/3005	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Limeil-Brévannes (N°SIRET : 21940044700013) dont l'hôtel de ville est situé 2 place Charles de Gaulle à Limeil-Brévannes (94450) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de caméras piétons »	
2021/3006	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Limeil-Brévannes (N°SIRET : 21940044700013) dont l'hôtel de ville est situé 2 Place Charles de Gaulle à Limeil-Brévannes (94450) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de gilets-pare-balles »	
2021/3007	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de Cachan (N°SIRET : 13000846900210) dont l'hôtel de ville est situé Square de la Libération à Cachan (94230) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Caméras piétons »	
2021/3008	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Cachan (N°SIRET : 13000846900210) dont l'hôtel de ville est situé Square de la Libération à Cachan (94230) pour la réalisation de l'investissement suivant : « 1 gilet pare-balles »	
2021/3009	17/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association Espoir centres familiaux jeune (N°Siret : 77567869100202) dont le siège social est situé 63 rue de Croulebarbe à Paris (75013), représentée par Monsieur David VAN PEVENACGE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention des jeunes exposés à la délinquance »	
2021/3059	19/08/2021	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune Bry-sur-Marne (N°SIRET : 21940015700018) dont l'hôtel de ville est situé 1 Grande rue Charles de Gaulle à Bry-sur-Marne (94360) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition d'une radio portative, de caméras piétons (5) et de gilets-pare-balles (11) »	
2021/3347	20/09/2021	Acordant une récompense pour actes de courage et de dévouementLa médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :	

		- Madame Clara FAVRET, commissaire de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne	
2021/3348	20/09/2021	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Madame Alexandra MARIN, lieutenant de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne	
2021/3349	20/09/2021	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Stéphane MANCHEC, major de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne	
2021/3350	20/09/2021	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Johan JULIEN, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne	
2021/3351	20/09/2021	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Maxime DOMBECK, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne	
2021/3352	20/09/2021	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Philippe DELHAY, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne	
2021/3353	30/09/2021	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Maxime TROLY, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne	
2021/3354	20/09/2021	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à : - Monsieur Alexis RUMEAU, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne	
2021/3420	23/09/2021	Abrogeant l'arrêté n°2017-963 du 28 mars 2017 modifié et portant nomination des membres du Conseil départemental de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	
2021/3868	22/10/2021	Portant renouvellement d'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière ECFT – Ecole de Conduite et Formation Taxis	

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3871	22/10/2021	instituant la commission d'organisation de l'élection des juges du Tribunal de commerce des 24 novembre et 7 décembre 2021	
2021/3881	25/10/2021	fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil des 24 novembre et 7 décembre 2021	

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3888	25/10/21	Portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne	
2021/3894	26/10/21	Portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton	
2021/3910	26/10/21	Portant autorisation d'extension du service territorial éducatif d'insertion à Créteil	
2021/3920	26/10/21	Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à la société EDF-CETAC sise à Vitry-sur-Seine, TAC Arrighi, 7 rue des Fusillés	

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3891	25/10/2021	Portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre	

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1645	11/10/2021	FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DECSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE - 940017361	
2021/1673	11/10/2021	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DEESAT LA CLEPSYDRE – 940017726 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France	
2021/1675	11/10/2021	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE CRP VIVRE ARCUEIL - 940710015	
2021/1676	11/10/2021	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE – 940812597 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	
2021/1677	11/10/2021	PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE - 940805286	
2021/1687	07/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de SSIAD de Champigny	
2021/1689	07/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de SSIAD CRETEIL	
2021/1690	07/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de SSIAD Cachan Monsieur Vincent	
2021/1691	07/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de SSIAD Ivry	
2021/1692	07/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de SSIAD Fresnes	

2021/1694	07/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de SSIAD de Fontenay	
2021/1696	19/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de SSIAD Santé Service	
2021/1697	19/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de SSIAD de Fontenay	
2021/1698	19/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de Résidence Autonomie le Chêne rouge	
2021/1699	19/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de Résidence Autonomie Voltaire	
2021/1708	19/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de Caj Casa Delta	
2021/1709	19/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de SSIAD Saint Maur	
2021/1710	19/10/2021	Portant fixation de la dotation globale de soin pour 2021 de Résidence Autonomie Maryse Bastie	
2021/3853	21/10/2021	Portant désignation des membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires CODAMUPS-TS	

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3470	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899769533 par Madame Nadine Akmoussi en qualité de responsable, pour l'organisme AKMOUSSI NADINE dont l'établissement principal est situé 64 BOULEVARD DE STALINGRAD appartement 101 94400 VITRY SUR SEINE	
2021/3471	28/09/2021	Par Madame Sophie Lefort en qualité de responsable, pour l'organisme LEFORT SOPHIE dont l'établissement principal est situé 4 rue des vignes 94230 CACHAN de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902648088	
2021/3476	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902599729 par Madame LEHENZA BROQUIN en qualité de responsable, pour l'organisme ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS dont l'établissement principal est situé 10 rue Viviani 94290 VILLENEUVE LE ROI	
2021/3477	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902921006 par Monsieur Corentin Francais-Defert en qualité de responsable, pour l'organisme FRANCAIS-DEFERT CORENTIN dont l'établissement principal est situé 32 Avenue du Nord 94100 ST MAUR DES FOSSES	
2021/3483	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899755722 par Monsieur Li Lasme en qualité de responsable, pour l'organisme LASME LI SAINT-CLAIR dont l'établissement principal est situé 128 avenue du général de gaulle 94170 LE PERREUX SUR MARNE	
2021/3472	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891936981 par Monsieur RABAH GUERRAB en qualité de comptable, pour l'organisme AMELIAERVICE dont l'établissement principal est situé 5 ALLEE IRENE JOLIOT CURIE, CHEZ MME OULMI CHEZ MME OULMI 94200 IVRY SUR SEINE	
2021/3473	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901932350 par Monsieur Valentin Tréhoux en qualité de responsable, pour l'organisme EURÉKA'COURS dont l'établissement principal est situé 3 AV MARX DORMOY 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	
2021/3474	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880902424 par Madame SAROUJI en qualité de responsable, pour l'organisme SAROUJI SIHAM dont l'établissement principal est	

		situé 4, rue Gustave charpentier 94240 L HAY LES ROSES	
2021/3475	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891605412 par Madame Jessica Rarivoasinoro en qualité responsable, pour l'organisme JESS & CHARLES dont l'établissement principal est situé 4 square de l'horloge 94400 VITRY SUR SEINE	
2021/3478	28/09/2021	De déclaration, d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893394346 par Mademoiselle NAJAFIPASHAKI en qualité de responsable, pour l'organisme NAJAFIPASHAKI SHAGHAYEGH dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES VIGNERONS 94300 VINCENNES	
2021/3479	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820639672 par Mademoiselle Anne-Laure EMMANUEL en qualité de responsable, pour l'organisme EMMANUEL ANNE-LAURE dont l'établissement principal est situé 1, rue Lamartine Appt 1301 94800 VILLEJUIF	
2021/3480	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902599703 par Madame Marina Djidjelli en qualité de responsable, pour l'organisme DJIDJELLI MARINA dont l'établissement principal est situé 51 rue de brie 94520 MANDRES LES ROSES	
2021/3481	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903035780 par Monsieur Olof Hansen en qualité de responsable, pour l'organisme HANSEN OLOF dont l'établissement principal est situé 9 Avenue de Verdun 94410 ST MAURICE	
2021/3484	28/09/2021	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817988249 pour l'organisme ALLIANCE JOYEUSE dont l'établissement principal est situé 2, Boulevard Albert 1er 94130 NOGENT SUR MARNE	
2021/3485	28/09/2021	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514644897	
2021/3842	28/09/2021	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902506237 par Mademoiselle Adèle Doyen en qualité de responsable, pour l'organisme ADELE dont l'établissement principal est situé 106 boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF	

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/739	20/10/21	Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF n°2021-0484, et des conditions de circulation sur la bretelle de sortie n°3 de la RN19, du PR16+250 au PR16+850, sens Paris/province, à Boissy-Saint-Léger.	
2021/740	21/10/2021	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD19A, quai Auguste Deshaies, et l'avenue de l'Industrie et l'intersection du quai Haut (RD152) et du quai bas (RD19A) à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de curage du réseau d'assainissement.	
2021/742	21/10/2021	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD86, avenue de Joinville entre le carrefour de beauté et la rue des Marronniers, pour des travaux de création d'une bande cyclable, dans les deux sens de circulation, à Nogent-sur-Marne	
2021/743	22/10/2021	Modification de l'arrêté DRIEA-Idf N°2020-0918 du 20 novembre 2020 Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue des Mèches (RD86) au droit du n°34, dans le sens de circulation Saint Maur des Fossés / Créteil, sur la commune de Créteil, pour des travaux de construction immobilière.	
2021/3892	26/10/2021	Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession du lot 4A dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Triangle des Meuniers	

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/50	30/09/2021	Hôpitaux confluence avis de concours sur titres des cadres de santé paramédical, filière infirmière	
2021/103	21/10/2021	<i>GROUPE HOSPITALIER PAUL GIRAUD DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE</i>	
2021/sans numéro	22/10/2021	Hôpital les Murets AVIS d'ouverture d'un concours interne sur titres cadre de santé paramédical	
2021/sans numéro	22/10/2021	Hôpital les Murets AVIS d'ouverture d'un concours interne sur titres cadre de santé paramédical	
2021/sans numéro	22/10/2021	Hôpital les Murets AVIS d'ouverture d'un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical	
2021/sans numéro	21/10/2021	Direction de l'administration pénitentière – Délégation de signature relative aux modifications horaires des personnes placées sous video-surveillance électronique	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurité
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2851

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

- Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1102 du 30 mars 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande de subvention déposée le 15 janvier 2021 par la commune de Noiseau pour la réalisation de l'investissement suivant : « Modernisation et extension du dispositif de vidéoprotection de la ville de Noiseau » ;
- Vu** l'avis du référent sûreté du 18 février 2021 ; le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **5 808 € (cinq-mille-huit-cent-huit euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Noiseau (N° SIRET : 88960580400018) dont l'hôtel de ville est situé 12 rue Pierre Vienot à Noiseau (94880) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Modernisation et extension du dispositif de vidéoprotection de la ville de Noiseau » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : extension du dispositif de vidéo-protection sur la commune de Noiseau par l'installation de 12 caméras dont 3 subventionnées (cf annexe 2 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-engagement dans ce délai, le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 3 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Boissy-Saint-Léger
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9490000000 – clé RIB : 81

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir [annexe 4](#)) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir [annexe 5](#)).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

(affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 2 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°1..	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2021. ou exercice du 01/01/21..... au 31/12/21.....		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	193 478	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	193 478	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	96 739
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	FIPD	96 739
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Ville	96 739
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	193 478	TOTAL DES PRODUITS	193 478
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de.....96739€ , objet de la présente demande représente50,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

Annexe 2

Commune de Noiseau

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de Noiseau	Installation de trois nouvelles caméras situées : - 1 rue du Général de Gaulle - avenue Wladimir d'Ormesson (2 caméras)	19 360 €	30,00 %	5 808,00 €
Total				5 808,00 €

Annexe 3

[Commune de Noiseau]

[Modernisation et extension du dispositif de vidéoprotection de la ville de Noiseau]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Noiseau dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 5 808 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-maine.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

[Commune de Noiseau]

[Modernisation et extension du dispositif de vidéoprotection de la ville de Noiseau]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Noiseau dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... / ... / ...

A, le .../.../...

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

³ 1 - **Article 441-6 du code pénal** : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-maine.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 5

Porteur : Commune de Noiseau

Réf. de la subvention :

Projet : Modernisation et extension du dispositif de vidéoprotection sur la commune de Noiseau

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2967

Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBault en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE. Secrétaire Générale ;

Considérant la demande de subvention présentée le 14 décembre 2020 par la mission locale Intercommunale Nord Ouest Val-de-Marne (mission locale INNOVAM) pour le projet « Prévention de la délinquance et de la récidive en faveur des jeunes de 16/25 ans : prise en charge globale pour une insertion sociale et professionnelle, des jeunes sortant de maison d'arrêt ou sous main de justice du territoire » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la

radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la mission locale INNOVAM (N°Siret : 41297493300019) dont le siège social est situé 1 rue de la Gare à Cachan (94230), représentée par Monsieur Mohand OUAHRANI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention de la délinquance et de la récidive en faveur des jeunes de 16/25 ans : prise en charge globale pour une insertion sociale et professionnelle, des jeunes sortant de maison d'arrêt ou sous main de justice du territoire » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 18,33 % du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : soutenir l'insertion des jeunes sortant de prison notamment ceux radicalisés.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A6

Le versement est effectué sur le compte de la mission locale INNOVAM ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Mission locale INNOVAM Intercomm du Nord Ouest Val-de-Marne
- Établissement bancaire : Caisse d'épargne
- code banque : 17515
- code guichet : 90000
- Numéro de compte : 08196969034 – clé RIB : 78

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la mission locale INNOVAM devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 3 août 2021

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Prévention de la délinquance et de la récidive en faveur des jeunes de 16/25ans: prise en charge globale pour une insertion sociale et professionnelle, des jeunes sortant de maison d'arrêt ou sous main de justice du territoire

Objectifs :

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice ou sortant de maison d'arrêt et lutter contre la récidive. Assurer l'accompagnement post-carcéral des jeunes du quartier pour aménagement de peine de Villejuif et de la maison d'arrêt de Fresnes. Dynamiser le partenariat des différents acteurs de la justice et de l'insertion professionnelle autour des jeunes suivis afin de diversifier l'offre d'insertion .

Description :

La Mission locale a développé un véritable savoir-faire dans l'accompagnement des jeunes 16/25 ans placés sous main de justice; des publics manquant de repères, fragiles, déstructurés et en difficulté d'insertion.
- Quartier pour peines aménagées de Villejuif : Animation d'un atelier mensuel.- Élaboration du projet d'insertion pour la sortie de la détention, mise en place des étapes d'insertion.-Préparation du projet d'aménagement de peine en relation avec les Conseillers d'insertion et de probation. Prise en charge des jeunes vus pendant ces ateliers et compte rendus d'actions au conseiller d'insertion et de probations, collecte des justificatifs (40jeunes par an)
-Suivi des jeunes qui sont placés au Quartier de Semi-liberté de Villejuif et qui cherchent un emploi ou une formation. Suivi des jeunes sous bracelet électronique . Aménagement de peine en lien avec les CPIP des milieux fermés (Fresnes et Fleury Mérogis mais aussi souvent Bois d'Arcy, Nanterre ou Villepinte). Organisation des permissions de sortie. Elaboration du projet. Liens avec les Centres de formation ou les employeurs en fonction des Commissions d'Applications des peines. (Une trentaine de jeunes par an).Liens avec le SPIP du milieu ouvert. Proposition d'un accompagnement personnalisé en lien avec le CPIP.Travail avec la PJJ : intervention au sein de l'UEMO d'Arcueil pour recevoir les jeunes suivis par les éducateurs de la PJJ qui refusent de se rendre à la Mission Locale et tenter une accroche.Collaboration dans le cadre de la prévention de la délinquance avec les Club de prévention des villes (Espoir et AEF), repérage des jeunes à risque de récidive. Participation avec les services de Prévention de la délinquance des villes au CISPD.
Liens avec les structures accompagnant les jeunes placés, sur notre territoire comme le Foyer d'Urgence de la PJJ à Arcueil et Tremplin.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Public bénéficiaire : 100 jeunes sous main de justice ou post-incarcérés relevant du territoire couvert par la Mission locale INNOVAM

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

L'action 2021 portée par la Mission locale INNOVAM tient compte des orientations en vigueur dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Ce dispositif concerne l'ensemble des communes du champ d'action de la mission locale et particulièrement les quartiers politique de la ville (QPV) dont de nombreux jeunes sont issus: Chaperon vert à Arcueil et Gentilly, Lozait-Nord_ Grimaud à Villejuif, Péri- Schuman Bergonié à Le Kremlin Bicêtre et Gentilly, Alexandre Dumas à Villejuif, Irlandais- Paul Vaillant Couturier- Cherchefeuille à Arcueil, Lebon- Hochart- Mermoz à Villejuif.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Une conseillère professionnelle ressources, qui intervient sur les questions relatives à la justice, et la réinsertion des jeunes.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Le rapport d'activité de la mission locale détaillera:

- nombre de jeunes concernés dont:
 - jeunes reçus à la mission locale
 - jeunes reçus au quartier pour peine aménagée
 - nombre d'entretiens
- nombre d'actions d'insertion proposées portant sur l'orientation professionnelle, la formation, l'accès à l'emploi,
 - nombre de jeunes en Garantie jeunes
 - nombre de situation: emploi, formation
 - nombre et dénominations des partenaires

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2021. ou exercice du 1/01/2021..... au 31/12/2021..		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	312	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	230	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	82	74 - Subventions d'exploitation²	25 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	411	FIPD	25 000
Locations	191		
Entretien et réparation	31		
Assurance	111	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	78		
62 - Autres services extérieurs	750	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	320		
Publicité, publication	18		
Déplacements, missions	50	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	362		
63 - Impôts et taxes	1 460		
Impôts et taxes sur rémunération	1 435		
Autres impôts et taxes	25	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	50 105	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	31 063	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	19 042	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	720	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	800	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Fonds propres	29 558
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	54 558	TOTAL DES PRODUITS	54 558
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de.....25000€ , objet de la présente demande représente45,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2968

Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE. Secrétaire Générale ;

Considérant la demande de subvention présentée le 11 décembre 2020 par l'Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne (APCE 94) pour le projet « Prévention de la récidive et soutien parental en milieu carcéral » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'APCE 94 (N°Siret : 33978135300059) dont le siège social est situé 8 allée Bourvil à Créteil (94000), représentée par Monsieur Abdellah DAOUDI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention de la récidive et soutien parental en milieu carcéral » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **3 000 € (trois-mille euros)**, et correspond à 20 % du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : favoriser l'insertion des personnes incarcérées notamment celles radicalisées.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit trois-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A6

Le versement est effectué sur le compte de l'APCE 94 ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Associat Pour le Couple et l'Enfant
- Établissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06002
- Numéro de compte : 00020234901 – clé RIB : 82

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'APCE 94 devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet

effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 3 août 2021

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1



N°12156*05

Projet n°

6. Projet – Objet de la demande

Remplir un « rubrique 6 – objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ?

Intitulé :

Prevention de la récidive et soutien parental en milieu carcéral

Objectifs :

- Actions de prévention et de réinsertion visant à soutenir ou recréer le lien familial (relation de couple, relations parent/enfant) durant l'incarcération.
- Travail sur les représentations de la famille, du couple, des relations sociales (amis, travail, vie sociale), travail sur les représentations autour de l'argent.
- Soutien et écoute participant à la démarche de réinsertion en particulier sur les relations familiales.

Description :

Projet construit en partenariat avec le SPIP du val de Marne au QPA de Villejuif et avec la Maison d'arrêt de Fresnes

Projet au Quartier des peines aménagées de Villejuif, programme QPE

- Un groupe de réflexion ou groupe d'échange sur les relations familiales
- Un groupe de réflexion ou groupe d'échange sur l'argent et la notion de budget

Interventions à la Maison d'arrêt des hommes de Fresnes

- Soutien psychologique et suivis individuels
- Travail sur la reprise du lien pères/enfants par l'intermédiaire d'une médiatrice familiale

Bénéficiaires : caractéristiques sociales dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

-au QPA de Villejuif, 1 groupe par mois entre 6 et 8 participants qui participent à 2 ateliers collectifs distincts. Un atelier avec une médiatrice familiale et une psychologue et un atelier avec une Conseillère en Economie Sociale et Familiale et une psychologue.
Au vu du contexte sanitaire, vu avec la direction du QPA, il peut être envisagé de pouvoir transformer ces ateliers collectifs en rdv individuel.

Rendez-vous de médiation familiale de 20 à 30 personnes par an

Rendez-vous individuelles et suivis avec la psychologue entre 10 et 15 personnes par an

De plus en plus d'orientations d'auteurs de violences conjugales.

Les rdvs individuels sont orientés par les CPIP ou à la demande des détenus

Mars 2017 - Page 1 sur 9
Mars 2017 - Page 5 sur 9

Projet n°

6. Projet – Objet de la demande (suite)

Territoire :

Département du Val de Marne, sur orientation par les professionnels du SPIP du Val de Marne

Moyens matériels et humains (voir aussi « CHARGES INDIRECTES REPARTIES » au budget du projet) :

Moyens humains : 352 heures d'intervention par an
QPA de Villejuif 4 professionnels X3 h par mois = 132 heures par an
Un groupe avec une médiatrice familiale et une psychologue
Un groupe avec une Conseillère en Economie Sociale et Familiale et une psychologue.

Maison d'arrêt de Fresnes 2 professionnels soit =220 heures par an
Une médiatrice familiale et une psychologue clinicienne

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
salarié(e)s		
Dont CDI	4	
Dont CDD		
Dont emplois-aidés ⁴		
Volontaires (Services Civiques...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement pour la mise en œuvre de l'action/projet ?

non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2021 au 31/12/2021

Évaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Nombre de participants et modalités de l'orientation
Nombre d'entretien et durée des suivis
Amélioration ou non des situations, des réponses aux difficultés rencontrées ont été trouvées, des orientations vers une prise en charge adaptée, information sur l'accès aux droits relayées, échange autour des situations avec les CPIP
Reprise du lien par la médiatrice malgré la détention qui permet une amélioration ou une diminution des conflits avec la conjointe, ex conjointe, les enfants et les parents. Information sur l'autorité parentale et accompagnement si nécessaire vers les démarches.

4

Sont comptabilisés comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adultes-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc ...

Annexe 2



6. Budget⁵ du projet

Année 2021. ou exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<i>CHARGES DIRECTES</i>		<i>RESSOURCES DIRECTES</i>	
60 - Achats	358	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	358	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁵	15000
61 - Services extérieurs	915	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations	729	FIPD	4000
Entretien et réparation	146	SPIP	9500
Assurance	40	Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	727	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	562		
Publicité, publications	30	-	
Déplacements, missions	100	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres	35		
63 - Impôts et taxes	103	Fond propres	1500
Impôts et taxes sur rémunération	103		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	12897	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	8601	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	3456	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	840	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<i>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</i>		<i>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</i>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	15000	TOTAL DES PRODUITS	15000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de 4000 €, objet de la présente demande représente 27 % du total des produits du projet
(Montant sollicité / total du budget) x 100

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	

Annexe 4

Association : Association Pour le Couple et l'Enfant en Val-de-Marne
Réf. de la subvention :
Projet : Prévention de la récidive et soutien parental en milieu carcéral

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2969

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Considérant la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par la commune de Saint-Maur-des-Fossés pour le projet «Les réseaux sociaux et les risques de dérapage » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Saint-Maur-des-Fossés (n°SIRET : 21360202200013) dont l'hôtel de ville est situé avenue Charles de Gaulle à Saint-Maur-des-Fossés (94100), représentée par Monsieur Sylvain BERRIOS dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Les réseaux sociaux et les risques de dérapage » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **3 500 € (trois-mille-cinq-cents euros)**, et correspond à 42,68 % du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : sensibilisation des jeunes aux risques des réseaux sociaux notamment en matière de radicalisation.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit trois-mille-cinq-cents euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004C2

Le versement est effectué sur le compte de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Saint-Maur-des-Fossés Municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9420000000 – clé RIB : 31

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Saint-Maur-des-Fossés devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par la commune. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 3 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Les réseaux sociaux et les risques de dérapage

Objectifs :

- Faire prendre conscience aux jeunes des risques encourus sur internet (les images volées sur les réseaux sociaux, les insultes et humiliations...)
- Permettre de débattre sur ces moyens de communication devenus "indispensables" pour les jeunes et faisant partie de leur quotidien : "les réseaux sociaux"

Description :

Internet est devenu le canal d'informations le plus utilisé par les jeunes et d'autant plus en cette période de confinement. Cible privilégiée par les malfaiteurs du net, les jeunes n'ont toujours pas le recul nécessaire et la connaissance pour discerner les situations à risque. L'animation proposée se déroule au sein des collèges. Le comédien-intervenant donne vie, par le biais d'un support informatique, à deux jeunes utilisateurs de réseaux sociaux, ce qui suscite témoignages et réflexions des participants. L'interactivité est au cœur de l'action. La réflexion partagée sur le sujet permet d'alerter et d'apporter des réponses aux dangers que représente internet. Il peut être à la fois un fléau avec des dangers identifiés mais également une véritable source de richesse.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Elèves des collèges de la ville de Saint-Maur-des-Fossés

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Val-de-Marne
Saint-Maur-des-Fossés

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

1 comédien
1 ordinateur + rétroprojecteur

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 3 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Nombre d'interventions
- Nombre d'élèves
- Satisfaction de l'équipe enseignante

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Action 1 - Les réseaux Sociaux et les risques de dérapage

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021. ou exercice du au

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		7 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		7 500	74 - Subventions d'exploitation²		3 500
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		3 500
61 - Services extérieurs		0			
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation					
62 - Autres services extérieurs		200	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions		200	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			Saint-Maur-des-Possés		4 700
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		8 200	TOTAL DES PRODUITS		8 200
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
<p>La subvention sollicitée de3500€, objet de la présente demande représente42,68% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la prise de conscience des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	

Annexe 4

Porteur : Commune de Saint-Maur-des-Fossés
Réf. de la subvention :
Projet : Les réseaux sociaux et les risques de dérapage

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2997

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Considérant la demande de subvention présentée le 29 juillet 2021 par la commune d'Orly pour le projet « 3 villes, 3 thèmes pour prévenir les rixes » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune d'Orly (n°SIRET : 219400546000269) dont l'hôtel de ville est situé 7 avenue Raynal à Orly (94310), représentée par Madame Christine JANODET dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « 3 villes, 3 thèmes pour prévenir les rixes » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **7 500 € (sept-mille-cinq-cents euros)**, et correspond à 8,33 % du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévenir les rixes entre les jeunes sur le département du Val-de-Marne

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit sept-mille-cinq-cents euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de la commune d'Orly ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie d'Orly
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9480000000 – clé RIB : 18

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Orly devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par la commune. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des

actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2021

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet-
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Dans le cadre d'un contrat de la ville (précisez lequel) FIPD.....

Hors contrat de la ville

Intitulé :

3 VILLES , 3 THEMES POUR PREVENIR LES RIXES

Objectifs :

- Porter des actions sportives et culturelles intercommunales (Choisy-le-roi , Villeneuve-le-roi et Orly) en direction des jeunes pour prévenir les rixes
- Donner la possibilité aux jeunes de s'exprimer sur les rixes en utilisant le chant et l'éloquence
- Offrir des espaces de partage et d'actions communes entre les jeunes des 3 communes
- Développer "l'aller vers" en mettant en place des actions au plus près des jeunes et sur l'espace public

Description :

Diagnostic :

- Depuis plusieurs mois des phénomènes de violence en bandes sont récurrents entre les jeunes de Choisy-le-roi , Villeneuve-le-roi et Orly avec des fins parfois tragiques.
 - En 2020 , a été créé une cellule intercommunale de prévention des rixes avec les 3 villes permettant d'avoir une information plus rapide des rixes ou de celles qui pourraient survenir , plus d'échanges d'informations et de porter des actions communes
 - Les nouvelles pratiques sportives émergentes (foot freestyle , Panna soccer...) et les modes d'expressions comme le chant , slam et l'éloquence sont très appréciés par les jeunes.
- Le projet se décline en 2 axes.

AXE 1/ Médiation par le foot freestyle et le Panna soccer: Organisation de tournois de Panna soccer et d'initiations de foot freestyle dans chacune des 3 villes et d'y sélectionner le vainqueur par ville pour constituer 1 équipe de 3 jeunes (un par ville). Ces 3 joueurs bénéficieront d'un stage avec le n°4 mondial de Panna soccer, afin de les préparer pour la Coupe d'île de France qui se déroulera fin décembre 2021.

AXE 2/concours d'éloquence : un concours d'expression sera lancé sur les 3 villes avec une catégorie "éloquence". Les lycées d'Orly et de Villeneuve-le-roi seront associés.

AXE 3/ concours "slam-chant" sur le thème des rixes. Un camion d'enregistrement et d'écriture mobile sillonnera différents quartiers. Les collèves d'Orly seront associés.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

- QPV : le public cible et majoritaire (mais non exclusif) se trouve dans les QPV
- Mixité : garçons comme les filles des 3 villes peuvent participer au projet
- Tranche d'âge : majoritairement les 11-17 ans

-Le projet est gratuit pour les participants

-Nombre de participants prévus : Foot freestyle-Panna soccer (initiations + Challenges) = 300 jeunes (minimum)/ Eloquence , chant-slam (ateliers d'écriture et d'éloquence + concours) = 400

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Orly : quartier Est de la ville et 5 sous quartiers : navigateurs , Lopofa-Anotera, Aviateurs, Tilleuls , Racine .Et 4 quartiers en veille active : Calmette ,la façade Pierre-au-prêtre , les Saules , La Sablière.
Choisy-le-Roi : Quartier Sud

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Pour la présente demande de subventions , nous ne sollicitons pas de financement pour des postes , mais pour celui de prestataires spécialisés (foot freestyle , panna soccer , ateliers d'écritures , d'éloquence , camion mobile d'enregistrement et d'écriture)

Soit :

- Intervenants spécifiques (ateliers d'écritures , éloquence, foot freestyle et panna soccer dont le n°4 mondial)
- 6 salariés (agents) des 3 villes et quelques membres de la cellule des rixes intercommunale
- Associations de jeunes des 3 villes
- Médiateurs d'Ile de France mobilité et ceux de Choisy-le-roi

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		6
dont en CDI		3
dont en CDD		3
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 6 | 0 | 9 | 2 | 1 | au | 0 | 2 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Nombre de jeunes participant aux projets
- Nombre d'initiations et de tournois sur l'espace public des 3 villes
- Nombre d'acteurs de chaque ville mobilisé
- Baisse du niveau de tensions
- Nombre de filles participant au projet

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du 01/09/21..... au 31/12/21.....

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel
Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	15 200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	13 700	74 - Subventions d'exploitation²	90 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	12 500	FIPD	50 000
Locations	12 500		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	22 300	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15 500		
Publicité, publication	6 800		
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		VILLE D'ORLY	20 000
63 - Impôts et taxes	0	Ville de Choisy et VILLENEUVE	20 000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	40 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	40 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	90 000	TOTAL DES PRODUITS	90 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....50000€⁵, objet de la présente demande représente55,50% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	

Annexe 4

Porteur

Commune d'Orly

Réf. de la subvention :

Projet :

3 villes, 3 thèmes pour prévenir les rixes

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2998

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des caméras des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;
- Vu** l'arrêté préfectorale du 17 décembre 2020 autorisant l'acquisition de caméras piétons ;
- Vu** la demande de subvention du 8 janvier 2021 de la commune de Maisons-Alfort pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de caméras « piétons » pour les agents de la Police Municipale » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **800 € (huit-cents euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Maisons-Alfort (N°SIRET : 21940046200012) dont l'hôtel de ville est situé 118 avenue du Général de Gaulle à Maisons-Alfort (94700) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de caméras « piétons » pour les agents de la Police Municipale » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 4 caméras piétons.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit huit-cents euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Nord Val-de-Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : D9480000000 – clé RIB : 80
-

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17/08/2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2021. ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		0
Locations			
Entretien et réparation	3 573,60€		800€
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		RESSOURCES PROPRES	2 143,60€
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	0
La subvention sollicitée de <u>800</u> ...€, objet de la présente demande représente <u>22</u>% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

PREFECTURE DEVAL
DE MARNE
Direction des Affaires
Sociales et de la
Formation de la Région

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurité
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2999

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

- Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;
- Vu** la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions ;
- Vu** la demande de subvention déposée le 8 janvier 2021 par la commune de Maisons-Alfort pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition d'un terminal portatif de radiocommunication » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **420 € (quatre-cent-vingt euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Maisons-Alfort (N°SIRET : 21940046200012) dont l'hôtel de ville est situé 118 avenue de Gaulle à Maisons-Alfort (94700) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition d'un terminal portatif de radiocommunication » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat d'un terminal de radiocommunication.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit quatre-cent-vingt euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Nord Val-de-Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : D9480000000 – clé RIB : 80
-

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17/08/2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2021, ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁶	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation	1477,48€		420€
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		64 - Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		758. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		RESSOURCES PROPRES	1057,48€
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	0
La subvention sollicitée de 420.€., objet de la présente demande représente 28.....% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction des Secours
Bureau de l'Ordonnance
et de la Prévention
de la Délinquance

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3000

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

- Vu** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;
- Vu** la demande de subvention déposée le 7 décembre 2020 par la commune du Perreux-sur-Marne pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de 6 gilets pare-balles au titre de l'année 2021 » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **1 500 € (mille-cinq-cents euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune du Perreux-sur-Marne (N°SIRET : 21940058700016) dont l'hôtel de ville est situé 1 place de la Libération au Perreux-sur-Marne (94170) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de 6 gilets pare-balles au titre de l'année 2021 » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 6 gilets pare-balles.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit mille-cinq-cents euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Nogent-sur-Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : E9440000000 – clé RIB : 69

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17/08/2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/2021... au 31/12/2021..

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 484	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	2 484	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	2 484
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	1 500
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations: <i>(auto-financement)</i>	984
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courants	0
		758. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2 484	TOTAL DES PRODUITS	2 484
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de...1.500€., objet de la présente demande représente6,0% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3001

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

- Vu** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;
- Vu** la demande de subvention déposée le 25 janvier 2021 par la commune de Saint-Mandé pour la réalisation de l'investissement suivant : « Equipement de la Police Municipale » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **5 000 € (cinq-mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Saint-Mandé (N°SIRET : 21940067800013) dont l'hôtel de ville est situé 10 place Charles Digeon à Saint-Mandé (94160) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Equipement de la Police Municipale » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 30 gilets pare-balles dont 20 subventionnés.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit cinq-mille euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie du Nord Val de Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : D9480000000 – clé RIB : 80
-

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17/08/2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1



Projet n°



N°12156⁰⁵

6. Budget⁵ du projet

Année 20..... ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	15 114	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	15 114	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁶	5 750
61 - Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page FIPD	5 750
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		<i>Saint Mandé</i>	9 364
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	15 114	TOTAL DES PRODUITS	15 114
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	15 114	TOTAL	15 114

La subvention sollicitée de 5 750 €, objet de la présente de mande représente 38 % du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3002

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des caméras des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;
- Vu** la demande de subvention déposée le 14 janvier 2021 par la commune du Kremlin-Bicêtre pour la réalisation de l'investissement suivant : « Achat Matériel Police Municipale / protection Balistique Nij Niveau 3 A norme 01001,06 – Caméras Piétons – Audit Vidéo protection » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **1 000 € (mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune du Kremlin-Bicêtre (N°SIRET : 12940043900010) dont l'hôtel de ville est situé Place Jean Jaurès au Kremlin-Bicêtre (94270) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Achat Matériel Police Municipale / protection Balistique Nij Niveau 3 A norme 01001,06 – Caméras Piétons – Audit Vidéo protection » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : organisation d'un audit Vidéo protection et achat de 5 caméras piétons non subventionnés ainsi que l'achat de 5 gilets pare-balles dont 4 subventionnés.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit mille euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie d'Ivry-sur-Seine municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : C9400000000 – clé RIB : 61
-

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17/08/2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1



N°12156*05

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2021... ou exercice du 01 janvier 201 au 31 Décembre 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières gilets pare balles Cameras Audit du Systeme Vidéo	3 225,96 4 158,00 10 000,00	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁶ FIPD	17 383,96
61 - Services extérieurs	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil.s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres			
63 - impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17383,96	TOTAL DES PRODUITS	17383,96
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.



CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicité de 17383,96 €, objet de la présente de mande représente 100 % du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 10

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3003

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux

données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Vu la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions ;

Vu la demande de subvention déposée le 15 janvier 2021 par la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour la réalisation de l'investissement suivant : « Equipement de la Police Municipale » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **5 360 € (cinq-mille-trois-cent-soixante euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Villeneuve-Saint-Georges (N°SIRET : 21940078500016) dont l'hôtel de ville est situé Place Pierre Sénard à Villeneuve-Saint-Georges (94190) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Equipement de la Police Municipale » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 15 gilets pare-balles dont 8 subventionnés et de 15 terminaux portatifs de radio-communication dont 8 subventionnés.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit cinq-mille-trois-cent-soixante euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Villeneuve-Saint-Georges
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9460000000 – clé RIB : 86
-

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°....	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2021. ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	25 537,6	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	25 537,6	74 - Subventions d'exploitation²	19 153
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	19 153
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0		
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			6 384,6
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	25 537,6	TOTAL DES PRODUITS	25 537,6
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de19153€ , objet de la présente demande représente75,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3004

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Vu la demande de subvention déposée le 3 décembre 2020 par la commune de Vincennes pour la réalisation de l'investissement suivant : « Demande d'aide financière du fond interministériel de prévention de la délinquance pour l'année 2021 » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **1 000 € (mille euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Vincennes (N°SIRET : 21940080100011) dont l'hôtel de ville est situé 53 bis rue de Fontenay à Vincennes (94300) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Demande d'aide financière du fond interministériel de prévention de la délinquance pour l'année 2021 » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 4 gilets pare-balles.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit mille euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie du Nord Val de Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : D9480000000 – clé RIB : 80

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
Projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1419,61	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	FIPD	1000,00
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
64 - Charges de personnel	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Aides privées (fondation)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Commune	419,61
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1419,61	TOTAL DES PRODUITS	1419,61
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	
<p>La subvention sollicitée de 1000,00 €, objet de la présente demande représente 21,11% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3005

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des caméras des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Vu l'arrêté préfectorale du 21/01/2021 autorisant l'acquisition de caméras piétons ;

Vu la demande de subvention du 5 janvier 2021 de la commune de Limeil-Brévannes pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de caméras piétons » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **1 600 € (mille-six-cents euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Limeil-Brévannes (N°SIRET : 21940044700013) dont l'hôtel de ville est situé 2 place Charles de Gaulle à Limeil-Brévannes (94450) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de caméras piétons » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 8 caméras piétons.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit mille-six-cents euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 – clé RIB : 21
-

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
0 - Achats	9271,20	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
1 - Services extérieurs	0		
Locations		F.P.D	1600
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
2 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
3 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
4 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
5 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
6 - Charges financières		76 - Produits financiers	
7 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
8 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
9 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	7671,60	COTISATIONS CIBEL - BREVETTES	7671,20
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9271,20 euros	TOTAL DES PRODUITS	9271,20 euros
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
880 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de 1600, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs

publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3006

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Vu la demande de subvention déposée le 5 janvier 2021 par la commune de Limeil-Brévannes pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de gilets pare-balles » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **1 250 € (mille-deux-cent-cinquante euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Limeil-Brévannes (N°SIRET : 21940044700013) dont l'hôtel de ville est situé 2 Place Charles de Gaulle à Limeil-Brévannes (94450) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition de gilets-pare-balles » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 5 gilets-pare-balles.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit mille-deux-cent-cinquante euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 – clé RIB : 21

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°.....	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 20.... ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2158,99 ⁰	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	F:PD	1250,00
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		CONTRIBUTIONS Lioneil-Bivernon	908,00
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2158,99⁰	TOTAL DES PRODUITS	2158,99⁰
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de <u>1250</u> , objet de la présente demande représente% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁵ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3007

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des caméras des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-3519 du 23 novembre 2020 autorisant l'acquisition des caméras piétons ;

Vu la demande de subvention déposée le 11 décembre 2020 par la commune de Cachan pour la réalisation de l'investissement suivant : « Caméras piétons » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **1 400 € (mille-quatre-cents euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Cachan (N°SIRET : 13000846900210) dont l'hôtel de ville est situé Square de la Libération à Cachan (94230) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Caméras piétons » dont le budget est présenté en annexe 1.

Le projet est le suivant : achat de 8 caméras piétons dont 7 subventionnées.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en totalité (soit mille-quatre-cents euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale de Cachan
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : D9430000000 – clé RIB : 06

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2021
SIGNE Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet Année 2021, ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 519	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	5 519	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	5 519
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	PREFECTURE VAL DE MARNE - FIPD	1 656
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	2 208
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		COMMUNE DE CACHAN	1 655
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	5 519	TOTAL DES PRODUITS	5 519
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	87 - Contributions volontaires en nature
860 - Secours en nature	870 - Bénévolat
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	871 - Prestations en nature
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	875 - Dons en nature
TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....¹⁶⁵⁶€, objet de la présente demande représente^{30,00}% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3008

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Vu la demande de subvention déposée le 11 décembre 2020 par la commune de Cachan pour la réalisation de l'investissement suivant : « 1 gilet pare-balles » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **250 € (deux-cent-cinquante euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Cachan (N°SIRET : 13000846900210) dont l'hôtel de ville est situé Square de la Libération à Cachan (94230) pour la réalisation de l'investissement suivant : «1 gilet pare-balles » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat d'un gilet pare-balles.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit deux-cent-cinquante euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05

- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie principale de Cachan
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : D9430000000 – clé RIB : 06
-

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021. ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	633	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	633	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	633
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	F . I . P . D	250
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	383
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	633	TOTAL DES PRODUITS	633
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
<p>La subvention sollicitée de.....250€, objet de la présente demande représente39.97% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3009

Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Considérant la demande de subvention présentée le 16 décembre 2020 par l'association Accueil Ecoute Rencontre Adolescence (AERA) pour le projet « Prévention des jeunes exposés à la délinquance » ;

Considérant le courrier du 25 novembre 2020 informant de la fusion entre l'association AERA et l'association Espoir centres familiaux jeune à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les

politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Espoir centres familiaux jeune (N°Siret : 77567869100202) dont le siège social est situé 63 rue de Croulebarbe à Paris (75013), représentée par Monsieur David VAN PEVENACGE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention des jeunes exposés à la délinquance » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 36,56% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : soutenir l'insertion des jeunes du département du Val-de-Marne notamment ceux radicalisés.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A6

Le versement est effectué sur le compte de l'association Espoir centres familiaux jeunes ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Espoir centres familiaux jeune
- Établissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06041
- Numéro de compte : 00021122901 – clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Espoir centres familiaux jeune devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la

délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 17 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Dans le cadre d'un contrat de la ville (précisez lequel)

Hors contrat de la ville

Intitulé :

Prévention des jeunes exposés à la délinquance

Notre action s'inscrit dans le cahier des charges des PAEJ et des Maisons de l'Adolescent

Objectifs :

- Repérer les facteurs de risque et les signaux chez les jeunes adolescents et développer les facteurs de protection par des actions de responsabilisation des parents, des actions relatives à la prévention des violences, du décrochage scolaire, à la médiation en milieu scolaire et dans les lieux qui les accueillent .
- Limiter les risques de récidives de jeunes sortant de prisons par un accompagnement psychologique individuel.
- Mener des actions auprès des jeunes accompagnés par les Missions Locales.

Description :

AERA offre aux adolescents, aux jeunes adultes et aux parents un accueil pluridisciplinaire (psychologue, éducateur, infirmier), avec ou sans rendez-vous, anonyme, gratuit et confidentiel dans un délai toujours très court, de façon à répondre à une demande qui nécessite d'être soutenue. Prise en compte de la parole et des questionnements des jeunes, en proposant :

- des entretiens individuels de soutien psychologique, des entretiens à dimension éducative, des entretiens familiaux;
 - des groupes de paroles, ou ateliers en interne et en externe;
 - des entretiens d'évaluation interdisciplinaire permettant d'orienter si nécessaire vers les structures spécialisées.
- Pour les parents : - prévention primaire s'adressant aux parents inquiets avant l'installation d'un trouble familial grave;
- prévention secondaire en cas de difficultés éducatives afin de prévenir toute aggravation. Soutien à la parentalité.
 - groupes de parole de parents sur les années collège.
 - action avec l'AEF (prévention spécialisée) et 2 professeurs du Collège Victor Hugo à Cachan intitulé "le procès reconstitué"

Pour tous : - travail en réseau avec tous les partenaires psycho-médico-sociaux-éducatifs;

- participation aux dispositifs de veille et réussite éducative des Villes.
- intervention dans le cadre de dispositifs communaux pour les collégiens exclus, et dans le cadre du PRIJ à Villejuif (programme régional d'insertion des jeunes)

Il est important d'intervenir tôt auprès des jeunes et des parents tant au niveau de la santé psychique et psychologique que sur le plan socio-éducatif afin d'éviter toute dérive.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Accueil inconditionnel, anonyme, gratuit, et confidentiel de tout(e) adolescent(e) (à partir de 11 ans, collégien(ne), lycéen(ne)), jeune adulte (25 ans) et parents le désirant.

Suivant l'évolution de la crise sanitaire en cours depuis le mois de mars 2020, le nombre de jeunes, jeunes-adultes (accueil et écoute individuelle) et de parents (soutien parentalité et/ou entretiens familiaux) qui seront reçus est difficile à évaluer (malgré la mise en place de télé-entretiens).

En particulier les actions collectives au sein des établissements (scolaires, missions locales, foyer, CSC...) sont annulées dès lors que les conditions sanitaires optimales ne sont pas respectées.

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Veillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

9.villes.de.l'Ouest.du.Val.de.Marne.et.les.communes.limitrophes.....

Dans le cadre du dispositif Maison de l'Adolescent du Val de Marne AERA est antenne de proximité pour un territoire d'intervention qui couvre les 9 communes suivantes : Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Rungis et Villejuif. L'action concerne l'ensemble des adolescents ou jeunes adultes ainsi que les parents de ce territoire de 221 500 habitants qui comprend :

19 collèges, 7 lycées, 2 missions locales et 2 clubs de prévention spécialisée. 4 Espaces Départementaux des Solidarités, le secteur de psychiatrie infanto-juvénile ainsi que les 4 secteurs de psychiatrie adulte.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

4 psychologues dont la directrice d'établissement (3,65 ETP), 1 éducateur spécialisé (1 ETP)

1 infirmier à temps partiel (0,2 ETP) sur projets spécifiques santé mis à disposition par le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, dans le cadre de l'accord avec la MDA .

1 local situé à Cachan, mis à disposition gracieusement par la commune.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI	4	4
dont en CDD	1	1
dont emplois aidés ⁴	0	0
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Évaluation avec partenaires :

Réunion de suivi et bilan d'évaluation avec les partenaires concernés après chaque action

Évaluation interne

Analyse des différents tableaux de bord.

Rapport d'activité :

- nombre d'adolescents reçus en entretiens, nombre d'entretiens par jeune,

- nombre de séances de groupe, participation aux groupes,

- répartition géographique du public, tranches d'âge,

- raison de la première demande,

- orientations

Quantitatif : nombre, âge, sexe des jeunes, nombre d'actions, lieux d'intervention

Qualitatif : évaluation globale du projet finalisé et perspectives.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/21..... au 31/12/21.....

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	20
Achats matières et fournitures	2500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	100	74 - Subventions d'exploitation²	24 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	990	DDCS/MILDECA/ANCT	6 000
Locations	20	FIPD	12 000
Entretien et réparation	880	ARS	500
Assurance	50	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	40	ILE DE FRANCE	0
62 - Autres services extérieurs	1 305	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	800	C.D. du VAL DE MARNE	1 000
Publicité, publication	25		
Déplacements, missions	250	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	230	CACHAN/CHEVILLY/RUNGIS/VILLEJUI	1 000
63 - Impôts et taxes	230	ARCUEIL/HAY les ROSES	
Impôts et taxes sur rémunération	0	EPT12 GOSB	2 000
Autres impôts et taxes	230	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	2 000
64 - Charges de personnel	24 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	16 900	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	7 600	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	0	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	130
		756. Cotisations	100
		758. Dons manuels - Mécénat	30
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	10
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	70	78 - Reprises sur amortissements et provisions	0
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	0
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	27 355	TOTAL DES PRODUITS	24 660
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	2 695

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	2 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 510	871 - Prestations en nature	1 150
862 - Prestations	1 150		
864 - Personnel bénévole	2 000	875 - Dons en nature	1 510
TOTAL	4 660	TOTAL	4 660

La subvention sollicitée de.....12000€¹²⁰⁰⁰, objet de la présente demande représente44,00%^{44,00} du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	

Annexe 4

Association : Espoir Centre Familiaux De Jeunes
Réf. de la subvention :
Projet : Prévention des jeunes exposés à la délinquance

Date :

CHARGES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolat			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité

certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/3059

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif

aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des caméras des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale ;

Vu l'arrêté préfectorale du 12 juin 2019 autorisant l'acquisition de caméras piétons ;

Vu la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions ;

Vu la demande de subvention déposée le 15 janvier 2021 par la commune de Bry-sur-Marne pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition d'une radio portative, de caméras piétons (5) et de gilets-pare-balles (11) » ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **4 170 € (quatre-mille-cent-soixante-dix euros)**, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune Bry-sur-Marne (N°SIRET : 21940015700018) dont l'hôtel de ville est situé 1 Grande rue Charles de Gaulle à Bry-sur-Marne (94360) pour la réalisation de l'investissement suivant : « Acquisition d'une radio portative, de caméras piétons (5) et de gilets-pare-balles (11) » dont le budget est présenté en **annexe 1**.

Le projet est le suivant : achat de 11 gilets-pare-balles, 5 caméras piétons et 1 radio portative.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois (soit quatre-mille-cent-soixante-dix euros) sur production des factures prouvant l'achat de l'équipement subventionné.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A5

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Nogent-sur-Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : E9440000000 – clé RIB : 69
-

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans la production des factures.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 19 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Mireille LARREDE

Annexe 1

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2021. ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	10 675,24	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	10 675,24	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation⁶	4 270
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	4 270
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéficiaires (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Part de la commune	6 405,24
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 675,24	TOTAL DES PRODUITS	10 675,24
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
<p>La subvention sollicitée de4270€, objet de la présente demande représente40,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2021/03347
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Général, Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Clara FAVRET, le 17 août 2021, pour porter secours à une personne suicidaire à Chennevières-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Clara FAVRET**, commissaire de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre
2021

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2021/03348
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Général, Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Alexandra MARIN, le 17 août 2021, pour porter secours à une personne suicidaire à Chennevières-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Alexandra MARIN**, lieutenant de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2021/03349
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Général, Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Stéphane MANCHEC, le 17 août 2021, pour porter secours à une personne suicidaire à Chennevières-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Stéphane MANCHEC**, major de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2021/03350
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Général, Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Johan JULIEN, le 17 août 2021, pour porter secours à une personne suicidaire à Chennevières-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Johan JULIEN**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2021/03351
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Général, Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Maxime DOMBECK, le 17 août 2021, pour porter secours à une personne suicidaire à Chennevières-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Maxime DOMBECK**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2021/03352
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Général, Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Philippe DELHAY, le 17 août 2021, pour porter secours à une personne suicidaire à Chennevières-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Philippe DELHAY**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2021/03353
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Général, Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Maxime TROLY, le 17 août 2021, pour porter secours à une personne suicidaire à Chennevières-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Maxime TROLY**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2021/03354
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Général, Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Alexis RUMEAU, le 17 août 2021, pour porter secours à une personne suicidaire à Chennevières-sur-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Alexis RUMEAU**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Chennevières-sur-Marne

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRÊTÉ n° 2021/3420

Abrogeant l'arrêté n°2017-963 du 28 mars 2017 modifié et portant nomination des membres du Conseil départemental de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dans le chapitre II du titre III du livre Ier, en son article D132-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-963 du 28 mars 2017 portant nomination des membres du Conseil départemental de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu les désignations intervenues par le Président du Tribunal judiciaire de Créteil ;

Vu les désignations intervenues par le Président du Conseil départemental ;

Vu les désignations intervenues par le Président de l'Association des maires du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Conseil départemental de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé des membres suivants :

Membres de droit :

- En qualité de Président : le Préfet du Val-de-Marne.
- En qualité de Vice-Président :
 - Le Président du Conseil Départemental ;
 - Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Créteil.
- En qualité de magistrats :
 - Le Président du Tribunal judiciaire de Créteil ;
 - Le Vice-Président chargé de l'application des peines ;
 - Le Vice-Président chargé du Tribunal pour enfants.
- En qualité de représentants territoriaux de l'État :
 - Le Préfet délégué à l'égalité des chances ;
 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Créteil ;
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne ;
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses ;
- En qualité de membres représentant des services de l'État :
 - Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;
 - Le Chef du Service du Renseignement Territorial du Val-de-Marne ;
 - Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;
 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
 - Le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - Le Directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
 - Le Directeur Territorial du Val-de-Marne de la Direction Régionale du Pôle-Emploi d'Île-de-France
 - Le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
 - Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - Le Directeur Départemental du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
 - Le Délégué Départemental aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

Membres désignés :

- En qualité de membres représentant des collectivités territoriales et leurs établissements publics, nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus : le Président de l'association des Maires du Val-de-Marne et les élus qui seront désignés à siéger.
- Conseillers départementaux désignés par le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne :
 - M. Paul Bazin, conseiller départemental de Nogent-sur-Marne, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental
 - Mme Karine Bastier, conseillère départementale du Plateau Briard
 - M. Antoine Madelin, conseiller départemental de l'Haÿ-les-Roses
 - Mme Isabelle Santiago, conseillère départementale d'Alfortville
 - Mme Naïga Stefel, conseillère départementale de Vitry-sur-Seine -1
- Personnalités qualifiées représentant des associations et personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes :
 - Le représentant de Tremplin 94 – SOS Femmes ;
 - Le représentant de l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale (APCARS) ;
 - Le représentant du Centre d'Informations des Droits des Femmes et des Familles du Val-de-Marne (CIDFF) ;
 - Le représentant de l'Association Pour le Couple et l'Enfant (APCE) ;
 - Le représentant de l'Association Prévention Routière du Val-de-Marne ;
 - Le représentant départemental de la RATP ;
 - Le représentant départemental de la SNCF ;
 - Le représentant de l'association AORIF – Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France ;
 - Le Conseiller technique Vie Scolaire ;
 - M. Philippe Cote-Collison du collège Paul Langevin à Alfortville, représentant les collèges du Val-de-Marne ;
 - Mme Véronique Humbert, lycée Max Dormoy à Champigny-sur-Marne, représentant des lycées du Val-de-Marne ;
 - Le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val-de-Marne ;
 - Le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

Article 2 :

Les membres du conseil départemental de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 :

Le Président et les membres de droit du conseil peuvent se faire suppléer par un membre de leur service.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 4 :

L'arrêté n°2017-963 du 28 mars 2017 portant nomination des membres du Conseil départemental de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

Article 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 septembre 2021

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Routières

DS/BRSR/MN
Tél. : 01 49 56 63 40
Courriel : pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr

Créteil, le 22 octobre 2021

ARRETE N° 2021/03868
portant renouvellement d'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
ECFT – Ecole de Conduite et Formation Taxis

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2016/2939 du 23 septembre 2016 portant agrément de la société Ecole de Conduite et de Formation Taxis (ECFT) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Lionel BESNIER en date du 13 juillet 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur des Sécurités ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Lionel BESNIER est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 094 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «ECFT – Ecole de Conduite et Formation Taxis» et situé 44-48 avenue du Général-de-Gaulle à l'Haÿ-les-Roses (94240).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au siège de l'établissement à l'adresse suivante :

1. ECFT , 44-48 avenue du Général-de-Gaulle, 94240 L'HAY-LES-ROSES

Article 4 - Monsieur Lionel BESNIER, titulaire de l'attestation de formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (GTA) assurera l'encadrement technique et administratif des stages .

En cas d'absence ou d'empêchement, l'encadrement technique et administratif des stages sera assuré par toute personne habilitée à occuper cette fonction, déclarée en préfecture cinq jours avant son intervention.

Article 5 - Seules les personnes habilitées titulaires d'une attestation GTA et justifiant d'un lien direct avec l'exploitant, peuvent exécuter les tâches liées à l'encadrement et la gestion des stages définis à l'annexe 3 et 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 7 - En cas de modification d'adresse, de la raison sociale, ou de changement de représentant légal ou de reprise de l'établissement agréé par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 - Pour toute transformation ou changement de salle de formation ou utilisation de salle(s) supplémentaire(s), l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté, au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 9 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté modifié du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 10 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront consignés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 11 - Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur de l'unité départementale du Val-de-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités
Signé : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

ARRÊTÉ N° 2021/3871

**instituant la commission d'organisation de l'élection des juges
du Tribunal de commerce des 24 novembre et 7 décembre 2021**

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris portant désignation de magistrats ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Conformément aux dispositions des articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, il est institué une commission, pour chacun des deux tours de scrutin, composée comme suit et chargée de veiller à la régularité du scrutin de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil et d'en proclamer les résultats :

Scrutin du 24 novembre 2021 (1^{er} tour)

Présidente :

Madame Béatrice CHARLIER-BONATTI, Vice-présidente du tribunal judiciaire de Créteil.

Suppléante :

Madame Hélène PERRET, Vice-présidente du tribunal judiciaire de Créteil en charge du secrétariat général ;

Membre :

Madame Claire ALLAIN-FEYDY, Première Vice-présidente du tribunal judiciaire de Créteil.

Suppléante :

Madame Sylvie GAGNARD, Première vice-présidente adjointe du tribunal judiciaire de Créteil.

.../...

Scrutin du 7 décembre 2021 (2^d tour)

Présidente :

Madame Béatrice CHARLIER-BONATTI, Vice-présidente du tribunal judiciaire de Créteil.

Suppléante :

Madame Hélène PERRET, Vice-présidente du tribunal judiciaire de Créteil en charge du secrétariat général ;

Membre :

Madame Claire ALLAIN-FEYDY, Première Vice-présidente du tribunal judiciaire de Créteil.

Suppléante :

Madame Sylvie GAGNARD, Première vice-présidente adjointe du tribunal judiciaire de Créteil.

Le secrétariat sera assuré par Maître Jean-Jacques MEY, Greffier en chef du tribunal de commerce de Créteil.

Article 2. - La commission ainsi constituée siégera à la préfecture de Créteil le 24 novembre 2021 à 11 heures, salle Claude Érignac (2^{ème} étage) pour le 1^{er} tour de scrutin, et le 7 décembre 2021 à 11 heures, salle mezzanine (RDC haut) en cas de 2^d tour de scrutin.

Article 3. - La commission d'organisation des élections procédera au recensement des votes. Les résultats seront proclamés publiquement par la présidente de la commission et la liste des candidats élus sera établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 4. - Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature de la présidente et des membres de chacune des commissions. Les premier et troisième exemplaires seront respectivement adressés au Procureur général près la Cour d'appel de Paris et au greffe du tribunal de commerce de Créteil. Le second sera conservé au service des élections de la préfecture.

Article 5. - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6. - La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente, aux membres et secrétaire de chacune des commissions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 octobre 2021

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale**

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3881

**fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement
et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin
de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil
des 24 novembre et 7 décembre 2021**

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles R.723-5 et R.723-7 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste électorale arrêtée le 15 septembre 2021 ;

VU le courriel du Président du Tribunal de commerce de Créteil en date du 11 octobre 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Afin de pourvoir à la vacance de 18 sièges, les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil se dérouleront les mercredi 24 novembre 2021 et, en cas de second tour, mardi 7 décembre 2021.

Article 2 - La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le mercredi 24 novembre 2021 à 11 heures en salle Claude Érignac (2^{ème} étage) et, en cas de second tour, le mardi 7 décembre 2021 à 11 heures en salle mezzanine (RDC haut).

Article 3 - 18 sièges sont à pourvoir en raison de décès (1), de fin de mandat soumis à réélection (10), de démission (6) et de limite d'âge (1).

Article 4 - Les candidatures seront enregistrées en préfecture du vendredi 29 octobre 2021 au jeudi 4 novembre 2021 à 18 heures. La liste des candidats sera affichée le vendredi 5 novembre 2021 dans les locaux de la préfecture et portée à la connaissance du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris.

.../...

Article 5 - Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce, l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8 - La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 25 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

ARRÊTÉ n° 2021/ 3888 du 25 octobre 2021

**portant renouvellement de la composition
de la Commission départementale de la nature, des paysages
et des sites du Val-de-Marne**

La Préfète du Val-de-marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2011/832 du 12 juillet 2011 modifié, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011/833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/722 du 27 février 2018 modifié, portant renouvellement de la composition de la CDNPS du Val-de-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/1293 du 15 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2020/3100 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

VU la délibération n° 2021-4 -1.4.4 du Conseil départemental du Val-de-Marne, séance du 19 juillet 2021, relative à la représentation du Conseil départemental au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs ;

VU les candidatures proposées par les services extérieurs et organismes consultés, relatives au renouvellement des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne, présidée par la Préfète ou son représentant, qui se réunit en formations spécialisées, est renouvelée pour trois ans.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

SIGNE

Mireille LARREDE

Formation dite « de la nature »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) Ile-de-France,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux (EPT) :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale,
- M. Pascale LESSELINGUE, adjoint au maire de L'Hay-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au maire de Nogent-sur-Marne,
- M. Alain LIPIETZ, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP)

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- Mme Danielle RAABE, association « Mémoire Vivante - Marne Verte »,
- M. Michel TANANT, association « Les Amis de la Forêt Notre-Dame »,
- M. Eric BROUILLET, association « Nature & Société » - Suppléant : Mme Catherine DAUVERGNE, association « Nature & Société »,
- M. Denis LAURENT, LPO Ile-de-France,
- M. Daniel BAUZET, 2^{ème} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Suppléant : M. Jean-Noël HUETTE, 1^{er} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Formation dite « des sites et paysages »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- Le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux dont un intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale,
- M. Pascal LESSELINGUE, Adjoint au Maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au maire de Nogent-sur-Marne,
- M. Romain MARCHAND, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- Mme Nadine HERRATI, adjointe à la Maire de Gentilly – suppléante Mme Nathalie TCHENQUELA-GRIMONPREZ, adjointe à la Maire de Chevilly-Larue.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP)

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Olivier PILET, Architecte DPLG,
- Mme Laëtitia GRIGY, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Franca MALSERVISI, Architecte-conseil du CAUE 94,
- Mme Perrine MICHON, Géographe-urbaniste, maître de conférence en géographie et urbaniste à l'université Paris-Est Créteil (UPEC),
- Mme Gaëlle LAOUENAN, Ingénieur-Urbaniste – Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Isabelle BAFFOU, Urbaniste - Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Florence LEMAIRE, Déléguée pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine - Suppléant : M. Claude FLUTEAU, Délégué pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine.

Formation dite « de la faune sauvage et captive »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} vice président du Conseil départemental,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale.
- M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au Maire de l'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au Maire de Nogent-sur-Marne,
- Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France – Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association Nature et Société - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association Nature et Société
- M. Charly PIGNON, Chef du Service NAC au Centre Hospitalier Vétérinaire d'Alfort – ENVA- Suppléante : Mme May PENRAD-MOBAYED, retraitée de l'Institut Jacques Monod – CNRS et Université Paris Diderot,
- Mme Sylvie LAIDEBEURE, Docteur Vétérinaire au Parc Zoologique de Paris – Muséum national d'histoire naturelle.

4^{ème} collège : Quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Anthony SUZANON, Comité d'entreprise Aéroport de Paris – suppléant Patrick MIGNAT, CSE Aéroports de Paris - Orly,
- M. Pascal SERGETIER, Directeur adjoint de la société AQUARELITE,
- M. Benoît LAMORT, Biologiste – Suppléant : M. Dominique GRANDJEAN, Maître de Conférence à l'ENVA,
- M. Gérard DUPRE, éleveur amateur – Suppléant : M. Mickaël BISSON, Chef de secteur Animalerie du magasin Jardiland à Bonneuil-sur-Marne.

Formation dite « de la publicité »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'État, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mme Naïga STEFEL, Conseillère départementale,
- Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir,
- M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au Maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant : M. Jean-Paul DAVID, adjoint au Maire de Nogent-sur-Marne.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP)

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Au titre des entreprises de publicité :

- Mme Audrey LETOURNEUR, Directrice patrimoine national de la société ExterionMedia - Suppléante : Mme Séverine PETREMAND, Attachée au Développement du patrimoine de la société ExterionMedia – Agence de la Courneuve.

Au titre des fabricants d'enseignes :

- M. Dominique MOZZICONACCI, Directeur régional de la société J.C DECAUX - Suppléante : Mme Barbara BLOT, Responsable Patrimoine et Développement de la société J.C DECAUX.

Formation dite « des carrières »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou son représentant,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- M. Jean-Pierre BARNAUD, 11^{ème} Vice-Président du Conseil départemental,
- M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au Maire de L'Haÿ-les-Roses – suppléant M. Jean-Paul DAVID, adjoint au maire de Nogent-sur-Marne,
- Mme Nadine HERRATI, adjointe à maire de Gentilly – suppléante : Mme Nathalie TCHENQUELA-GRYMONPREZ, adjointe à la Maire de Chevilly-Larue,
- M. Jean-Raphaël SESSA, adjoint au Maire de La Queue-en-Brie.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP)

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Au titre des exploitants de carrières :

- Mme Béatrice de BONNEVILLE, société GSM – Suppléant : M. Hervé CHIAVERINI, société LAFARGE GRANULATS,
- M. Jean-Baptiste ARTRU, société LAFARGE GRANULATS, Suppléante : M. Jacques de MOUSTIER, société CEMEX MATERIAUX NORD.

Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Stéphane TROUSSARD, Société SFB – Suppléant : M. Samuel BECHU, CEMEX MATERIAUX NORD.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N°2021/03894 du 26 octobre 2021

**portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental
pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont)
pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées
située 1, avenue Julien Duranton à Valenton**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2012/18/UE du parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil,

VU la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-25 et L. 515-39,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°AP2008-4518 bis du 5 novembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 2001/5055 du 26/12/2001 et portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à VALENTON,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/7139 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N°2020/3635 du 30 novembre 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération

Parisienne Seine amont (SIAAP Seine amont) pour l'exploitation de son unité de traitement des eaux usées située 1, avenue Julien Duranton à Valenton,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'étude de danger de juin 2017 transmise le 5 juillet 2017 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) Seine amont,

VU le courrier du Préfet du Val-de-Marne du 27 juillet 2018 adressé au président du SIAAP,

VU la réponse du président du SIAAP du 13 septembre 2018,

VU la révision de l'étude de dangers apportée le 15 novembre 2018,

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 octobre 2019 référencé SamDir-JR/MR-SAM19D02977,

VU le complément du 30 novembre 2020 à l'étude de dangers de la station d'épuration de Valenton « Étude de Mesures de Maîtrise des Risques : prévention des scénarios de mélange incompatible par mise en place de mesure de niveau dans les cuves »,

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 janvier 2021 référencé SAM/SEV-GM/MR-SAM21D00244,

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 mai 2021 référencé SAM/SEV-GM/MR-SAM21D01430,

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 juillet 2021 référencé SAM/SEV-GM/MR-SAM21D01882,

VU le rapport du 30 juin 2020 de l'inspection des installations classées relative à l'instruction de l'étude de dangers du 15 novembre 2018 précitée,

VU le rapport du 14 juin 2021 de l'inspection des installations classées relative à l'instruction du complément du 30 novembre 2020 précité,

VU le courrier de la Préfète du Val-de-Marne du 5 août 2021 adressé au président du SIAAP, lui notifiant le projet d'arrêté préfectoral,

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 septembre 2021 référencé SHQSE-JR/MR-SAM21D02354,

CONSIDERANT que l'usine du SIAAP de Valenton relève de la réglementation « SEVESO seuil haut », issue de la directive du 4 juillet 2012 précitée, au titre de la règle du cumul,

CONSIDERANT qu'il était notamment ressorti de l'examen de l'étude de dangers de juin 2017 précitée que le SIAAP devait prendre des mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques, pour réduire la probabilité et/ou l'intensité de certains phénomènes dangereux mis en évidence,

CONSIDERANT qu'en réponse au courrier préfectoral du 27 juillet 2018 précité, le SIAAP s'était engagé à mettre en œuvre les actions de nature à limiter les mesures de maîtrise de l'urbanisation et d'urgence requises autour du site, par courrier du 13 septembre 2018 précité,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'étude de dangers de novembre 2018 précitée était de nature à répondre partiellement auxdits engagements du SIAAP,

CONSIDERANT que l'abandon unilatéral de la rehausse des événements par l'exploitant, mentionné dans son courrier du 19 octobre 2019 précité, remet en cause les engagements du SIAAP pris pour limiter la gravité de certains phénomènes dangereux et nécessitait en conséquence des mesures compensatoires de nature à garantir le même niveau d'efficacité,

CONSIDERANT que le complément du 30 novembre 2020 précité, est de nature à démontrer que l'abandon de la rehausse des événements est compensé par la mise en place de « mesures de niveau de type radar » au niveau des cuves concernées,

CONSIDERANT que le complément du 30 novembre 2020 précité est de nature à apporter les garanties attendues par l'inspection des installations classées et rappelées dans son rapport du 30 juin 2020 précité,

CONSIDERANT qu'en conséquence, la prescription de dispositions complémentaires spécifiques s'avère nécessaire pour garantir la prévention des risques d'accidents majeurs au sein de l'usine du SIAAP de Seine Amont, dans un souci de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT, enfin, que l'exploitant a sollicité un délai, par ses courriers des 29 janvier, 21 mai et 20 juillet 2021 susvisés, pour étudier et mettre en place des mesures de maîtrise des risques adaptées à la cuve d'urée N°30304,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est donné acte de l'étude de dangers du 15 novembre 2018 précitée, transmise par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), ci-après désigné l'exploitant, pour son établissement situé au 1 avenue Julien Duranton à Valenton.

Il est tenu compte du complément du 30 novembre 2020 susvisé.

ARTICLE 2

I. L'article 17.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral N°2020/3635 du 30 novembre 2020 susvisé est modifié conformément à l'annexe au présent arrêté.

II. L'article 17.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral N°2020/3635 du 30 novembre 2020 susvisé est modifié conformément à l'annexe au présent arrêté.

III. Il est ajouté à l'annexe à l'arrêté préfectoral N°2020/3635 du 30 novembre 2020 susvisé un article 17.8 rédigé conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux mesures de publicité définies à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de VALENTON pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée pour information au conseil municipal de la commune de VALENTON;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet des services de l'état dans le Val-de-Marne ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de VALENTON et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAAP.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE : Sophie THIBAUT

Annexe à l'arrêté préfectoral
N°2021/03894 du 26 octobre 2021

NON COMMUNICABLE

Modifications de l'article 17.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Le point VII. de l'article 17.4 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII. Le système décrit au présent article est opérationnel pour le poste de dépotage de chlorure ferrique N°11107 au 31 décembre 2020. »

Modifications de l'article 17.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Les points I. et II. de l'article 17.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les cuves de chlorure ferrique n°11107 et de javel n°31300 et n°10510 sont équipées d'une mesure de niveau de type radar, indépendante et dédiée uniquement à la sécurité desdites cuves, afin de limiter l'intensité et la gravité d'effets des rejets toxiques issus de mélanges incompatibles.

II. Toute détection d'une variation anormale de niveau entraîne l'arrêt immédiat de la pompe de dépotage (limitant ainsi le transfert du produit incompatible à une durée inférieure à 2 minutes) et le déclenchement d'une alarme prioritaire au poste de supervision. »

Ajout d'un article 17.8 à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020

Il est ajouté à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé un article 17.8 ainsi rédigé :

« ARTICLE 17.8. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA CUVE D'UREE N°30 304

I. L'exploitant transmet à la Préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées, d'ici le 31 décembre 2021, une étude technico-économique présentant les mesures techniques et organisationnelles envisagées en vue de réduire les risques associés à la cuve d'urée N°30 304.

II. L'exploitant transmet à la Préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées un planning de réalisation des mesures prévues par l'étude précitée, d'ici le 1^{er} février 2022. Les actions requises sont réalisées dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la restitution de l'étude. »



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BCIIT**

ARRETE N° 2021 /03910

portant autorisation d'extension du service territorial éducatif d'insertion
à Créteil

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val de Marne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 2009 portant création d'un service territorial éducatif d'insertion à Créteil (STEI) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif d'insertion à Créteil ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne du 2 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de l'instance de dialogue social à la restructuration du STEI lors du comité technique territorial du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le besoin de restructuration du STEI en 3 Unités Educatives d'Activité de Jour (UEAJ) afin d'apporter des réponses diversifiées aux besoins des jeunes dans l'objectif de favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre le service territorial éducatif d'insertion dénommé « STEI Créteil », sis 71, rue de Brie, 94000 Créteil en créant une troisième unité spécifique pour le restaurant d'application déjà situé dans les locaux.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2 du présent arrêté, le STEI Créteil est constitué des unités éducatives suivantes :

- Unité éducative d'activité de jour de Créteil nommé « UEAJ Créteil » sise 71, rue de Brie, 94000 Créteil, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places ;
- Unité éducative d'activité de jour du Perreux-sur-Marne nommé « UEAJ du Perreux », sise 29-33, rue de Metz, 94170 Perreux-sur-Marne, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places ;
- Unité éducative d'activité de jour Restaurant d'application et métiers de bouche nommé « UEAJ Restaurant d'application de Créteil », sise 132, avenue du Général Leclerc, 94000 Créteil, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1er assure les missions suivantes :

- la mise en place, sous la forme d'activités de jour permanentes, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- l'organisation de l'exercice des mesures d'activité de jour définies à l'article 16 ter de l'ordonnance du 2 février 1945 et des mesures d'aménagement de peines ;
- la participation à la prise en charge des jeunes suivis par un service relevant de l'aide sociale à l'enfance, du secteur associatif habilité ou par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle dans le cadre défini par une convention.

Article 3 :

Tout changement significatif concernant l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux missions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, à la capacité installée ou d'évolution devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles. S'agissant d'une structure du secteur public, cette autorisation n'est pas limitée dans le temps.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2021

La Préfète,

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2021/3920 du 26 octobre 2021

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
relative à la société EDF-CETAC
sise à Vitry-sur-Seine, TAC Arrighi, 7 rue des Fusillés

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-2, L.511-1, L.229.6, R.181-45, R.229-5 à R.229-21 et R.515-60 à R.515-73 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (BREF) ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice Européenne (Troisième Chambre Élargie) du 27 janvier 2021, République de la Pologne c/ Commission européenne, affaire T-699/17, annulant la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice Européenne (Troisième Chambre Élargie) du 27 janvier 2021 précisant que les effets de la décision d'exécution annulée sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'un nouvel acte appelé à la remplacer ;

Vu la directive 2003/87/CE du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/00659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/737 du 13 juillet 2007 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – demande d'autorisation présentée par la société EDF pour l'installation d'une 2ème turbine à combustion (TAC) sur le site « Arrighi » à Vitry-sur-Seine, 7 rue des Fusillés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1548 du 10 mai 2012 portant réglementation complémentaire d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – surveillance des eaux souterraines du site « Arrighi » à Vitry-sur-Seine, 7 rue des Fusillés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13 juillet 2017 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société EDF-CETAC sise à Vitry-sur-Seine, TAC Arrighi, 7 rue des Fusillés ;

Vu le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 11 septembre 2018 ;

Vu le rapport de base référencé T-30508800-2018-003044 indice A, transmis par l'exploitant le 13 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement, transmis le 10 juin 2021 par l'inspection des installations classées à la société EDF-CETAC sise à Vitry-sur-Seine, TAC Arrighi, 7 rue des Fusillés ;

Vu les observations que l'exploitant a formulées auprès de l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 23 juillet 2021 ;

Vu le rapport du 11 août 2021 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une réécriture de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société EDF -CETAC à VITRY-SUR-SEINE et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la commission n'a pas publié de nouvel acte destiné à remplacer la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions assorties aux arrêtés d'autorisation des installations seront réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R 515-67 et R-515-68 dudit code ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux transmis par l'exploitant depuis la dernière autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence qu'il est nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission des polluants atmosphériques des appareils de combustion de l'installation en fonction des performances actuelles de ces installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications réglementaires relatives aux rejets aqueux introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre au titre de l'article L 229-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la société EDF-CETAC, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, et notamment celles relatives :

- aux rubriques de classement des activités ;
- à la cessation d'activité ;
- aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques ;
- à la surveillance des émissions atmosphériques et à la transmission des résultats de cette surveillance ;
- à l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- à la surveillance périodique des émissions sonores ;
- à la protection des sols et à leur surveillance périodique ;
- à la transmission des résultats de surveillance ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles de l'arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13 juillet 2017 et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007/1737 du 13 juillet 2007 susvisés sont modifiés et complétés selon les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 - 77008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique 92 055 Paris-La-Défense Cedex .

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Signé

Bachir BAKHTI

TITRE I : Synthèse des modifications

Condition 1.1

Les articles de l'arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13 juillet 2017 et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007/1737 du 13 juillet 2007 susvisés sont modifiés et complétés selon les dispositions suivantes :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles ou conditions dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications (Abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13/7/2017	Article 2	Abrogation Titre II Condition 2.1
	Article 5	Abrogation Titre II Condition 2.1
	Article 6	Abrogation Titre II Condition 2.1
Prescriptions techniques annexes à l'arrêté d'autorisation n° 2007/737 du 13/7/2007	Condition 1.1.3	Modification TITRE III - Condition 3.1
	Conditions 1.1.5 et 3.2.2	Modification TITRE III - Condition 3.2
	Condition 1.1.6	Modification TITRE III - Condition 3.3
	Chapitre 1.1	Ajout de l'article 1.1.7 TITRE III - Condition 3.4
	Condition 1.2.5	Modifications TITRE III - Condition 3.5
	Chapitre 2.1	Ajout des conditions 2.1.3, 2.1.4 ; 2.1.5 ,2.1.6 et 2.1.7, TITRE III - Condition 3.6
	Chapitre 3.1	Ajout d'une condition 3.1.3 TITRE III - Condition 3.7
	Condition 3.2.4	Modification TITRE III - Condition 3.8
	Titre 3	Ajout d'un chapitre 3.3 TITRE III - Condition 3.9
	Condition 4.3.7	Modification des conditions TITRE III - Condition 3.10
	Condition 4.3.8	Modification TITRE III - Condition 3.11
	Condition 5.1.1	Modification TITRE III - Condition 3.12
	Condition 6.3	Modification TITRE III - Condition 3.13
	Chapitre 7.6	Ajout d'une condition 7.6.8 TITRE III - Condition 3.14
	Condition 9.2.1	Modification TITRE III - Condition 3.15
	Condition 9.2.3	Modification TITRE III - Condition 3.16
	Chapitre 9.2	Ajout d'une condition 9.2.4 TITRE III - Condition 3.17
	Chapitre 9.2	Ajout d'une condition 9.2.5 TITRE III - Condition 3.18
-	Ajout du Titre 10 TITRE III - Condition 3.19	

TITRE II : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 2017/2611 du 13 juillet 2017

Condition 2.1

Les articles 2, 5 et 6 sont abrogés.

TITRE III : Modifications des conditions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2007/1737 du 13 juillet 2007

Condition 3.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La Condition 1.1.3 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacée par la condition suivante :

Condition 1.1.3 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de la rubrique	Rubrique	Volume autorisé	Régime
<i>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</i>	3110	2 turbines à combustion fonctionnant au FOD de 385 Mth et 400 MWth 1 groupe électrogène de 9 MWth soit au total 794 MWth	Autorisation
<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	4734-2-a	11 475 t (deux réservoirs de FOD de 6520 m ³ unitaire)	Autorisation Seveso Seuil bas
<i>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de</i>	1434-2	300 m ³ /h installation de déchargement de FOD (bateaux de navigation)	Autorisation

déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		intérieure)	
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2925	84 kW	Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations, ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas ». Il est soumis à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Condition 3.2 : Teneur en soufre du combustible FOD

Dans les conditions 1.1.5 et 3.2.2 les mots « teneur en soufre inférieure à 0,2 % » et « teneur inférieure à 0,2 % en soufre » sont remplacés par les mots suivants « teneur en soufre inférieure à 0,1 % » ;

Condition 3.3 : Durées de fonctionnement et d'exploitation

La condition 1.1.6 « Durées de fonctionnement » est remplacée par la condition suivante :

Condition 1.1.6 Durées de fonctionnement et durées d'exploitation

La durée de fonctionnement d'une TAC est définie comme le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en mégawattheures et la puissance thermique de la TAC.

Chaque TAC devra respecter une durée de fonctionnement maximale de 500 h par an.

Le nombre d'heures d'exploitation de l'installation regroupant les deux TAC est définie comme la période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie de l'installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;

Le nombre d'heures d'exploitation de l'installation devra rester inférieur à 1500 h par an.

Condition 3.4 :

La condition 1.1.7 suivante est rajoutée au chapitre 1.1 Nature des installations.

Condition 1.1.7 Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles et les conclusions sur les meilleures techniques

disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions relatives aux grandes installations de combustion.

Condition 3.5 :

La condition 1.2.5 « Cessation d'activité » est remplacée par la condition suivante :

Condition 1.2.5 Cessation d'activité

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la Préfète du Val-de-Marne et la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. L'exploitant transmet le mémoire prévu à l'art R 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à cet usage.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant mesures envisagées, la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2.

Condition 3.6 :

Les conditions 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 suivantes sont ajoutées au Chapitre 2.1 « Exploitation des installations » du Titre 2.

Condition 2.1.3 : «Management environnemental»

L'exploitant met en place, sans délai, un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Condition 2.1.4 : Management de l'énergie

L'exploitant met en place, sans délai, un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Condition 2.1.5 : Périodes de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage de chaque turbine est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

La période d'arrêt de chaque turbine est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau.

Le seuil de charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont les suivants :

Appareil	Pourcentage de charge au-dessus duquel la période de démarrage est achevée et en dessous duquel la période d'arrêt commence
TAC1	80 MW soit 64 % de la puissance électrique totale
TAC2	65 MW soit 50 % de la puissance électrique totale

Condition 2.1.6 Gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions

L'exploitant est tenu d'établir sans délai, un plan de gestion de ces périodes OTNOC contenant :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau ou le sol (par exemple types de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à combustion)
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire
- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mises en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 2.1.7 : Récapitulatif des documents à transmettre

Condition	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.2.1	Mise à jour de l'étude de dangers	Dès réalisation suite à modification importante
1.2.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement,) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
1.5	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dans les meilleurs délais
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours
3.3.1	Mesure de l'efficacité énergétique Examen relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique	Mesure en cas de modification des installations Au plus tard le 17 août 2021, puis lors du nouveau réexamen prévu à l'article 1.1.8
4.3.5.1 .2	Autorisation de déversement dans le réseau ou son renouvellement	Dès réception
9.2.1.6	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Trimestrielle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé.

Condition	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.2	Résultats des mesures des rejets aqueux	Annuelle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé. (GIDAF ⁽¹⁾)
9.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (autosurveillance) (GIDAF)
Arrêté préfectoral n° 2012/15 48 du 10 mai 2012)	Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans Transmission dans les 6 mois suivant la période
9.2.4	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Tous les 5 ans Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
10.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets (GEREP)	Annuelle
10.2	Bilan annuel	Annuel Transmission avant le 30 avril de l'année N pour l'année N-1 (GIDAF)
10.3	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

(1) GIDAF : Site de télédéclaration du ministère de la Transition Écologique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Condition 3.7 :

La condition 3.1.3 « Combustibles » est ajouté au Chapitre 3.1 Conception des installations du titre 3 :

Condition 3.1.3 : Combustible autorisé et suivi du combustible

Le combustible autorisé pour le fonctionnement des turbines à combustion est le Fioul domestique

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature. Il réalise la caractérisation initiale complète du fioul domestique utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Pour le fioul domestique, les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants : Cendres, Carbone, Azote et Soufre.

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret ou aux documents de maintenance prévus à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible livré, les quantités et les résultats des mesures des paramètres et substances caractérisées.

Condition 3.8 :

La condition 3.2.4 « Valeurs limites d'émissions en concentrations » est remplacée par la condition suivante :

Condition 3.2.4 « Valeurs limites d'émissions en concentrations et en flux des rejets atmosphériques »

I. - Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à la condition 2.1.5 chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 15 %.

➤ Poussières totales, CO, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm ³	Valeur limite d'émission mensuelle mg/Nm ³ et/ou périodique	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm ³
Poussières totales	10	10	10
CO	93,5	85	85
SO ₂	66	60	60
NO _x	220	200	200

➤ HAP, COVNM et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/m ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 mn au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

II. - On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

Paramètre	Flux horaire maximal par TAC	Flux annuel maximal des 2 TAC (500 heures de fonctionnement sur chacune des 2 TAC)
Unité	kg/h	t/an
Poussières	12	12,02
CO	102,13	102,13
SO ₂	72,1	72,1
NO _x en équivalent NO ₂	240,3	240,31

Condition 3.9 :

Il est ajouté au titre 3 un Chapitre 3.3 « Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre » comportant les conditions suivantes :

CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

Condition 3.3.1 Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser sans délai, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

La préfète du Val-de-Marne peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport

Cet examen est renouvelé à chaque réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Condition 3.3.2 Système d'échanges de quotas d'émissions - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est motivée par l'exercice de l'activité suivante, mentionnée dans le tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné	Volume de l'activité autorisée
<i>Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)</i>	CO ₂	794 MW

Condition 3.10 :

La condition 4.3.7. « Valeurs limites de rejet dans le réseau départemental est remplacée par la condition suivante :

Condition 4.3.7. Valeurs limites de rejet dans le réseau départemental

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau départemental les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MEST	-	1305	600
DBO 5	-		800
DCO	-	1314	2000
<i>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</i>	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5
<i>Hydrocarbures totaux</i>	-	7009	10
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i>	-	1551	150
<i>Phosphore total</i>	-	1350	10
<i>Sulfates</i>	14808-79-8	1338	2000
<i>Sulfites</i>	14265-45-3	1086	20
<i>Sulfures</i>	18496-25-8	1355	0,2
<i>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</i>	16984-48-8	7073	30
<i>Cadmium et ses composés</i>	7440-43-9	1388	0,05
<i>Arsenic et ses composés</i>	7440-38-2	1369	0,025
<i>Plomb et ses composés</i>	7439-92-1	1382	0,025
<i>Mercure et ses composés</i>	7439-97-6	1387	0,02
<i>Nickel et ses composés</i>	7440-02-0	1386	0,05

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Cuivre dissous	7440-50-8	1392	0,05
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,050
Zinc dissous	7440-66-6	1383	0,8

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

En cas de prélèvement ponctuel, les concentrations ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites.

Condition 3.11 :

La condition 4.3.8 « Valeurs limites de rejet en Seine » est remplacé par la condition suivante :

Condition 4.3.8 Valeurs limites de rejet en Seine

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet en Seine les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MEST	-	1305	30
DBO 5	-		10
DCO	-	1314	40
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Fluor et composés (en F)	16984-48-	7073	30

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
(dont fluorures)	8		
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,025
Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0,02
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,05
Cuivre dissous	7440-50-8	1392	0,05
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,050
Zinc dissous	7440-66-6	1383	0,8

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

En cas de prélèvement ponctuel, les concentrations ne doivent pas dépasser le double de la valeur limite.

Condition 3.12 :

La condition 5.1.1 « Limitation de la production de déchets est remplacée par la condition suivante :

Condition 5.1.1 Limitation de la production de déchets et plan de gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement notamment permettant :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

L'exploitant est tenu d'établir sans délai, un plan de gestion des déchets répondant à ces dispositions.

Condition 3.13 :

Le chapitre 6.3 «Plan de gestion des nuisances sonores» est ajoutée au Titre 6 relatif à la prévention des nuisances sonores et des vibrations.

CHAPITRE 6.3 - PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES

Condition 6.3.1 Plan de gestion des nuisances sonores

L'exploitant met en place sans délai, un plan de gestion des nuisances sonores en cas de nuisance sonore probable ou confirmée comprenant :

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation;*
- un programme de réduction du bruit;*
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit;*
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.*

Condition 3.14 :

La condition 7.6.8 « Entretien et surveillance des moyens de protection » suivante est ajoutée au chapitre 7.6 :

Condition 7.6.8 Entretien et surveillance des mesures de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens de protection mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines

Les vérifications, les opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des rétentions, tuyauteries, conduits d'évacuations divers doivent être notées sur un registre. Le registre et les éléments justificatifs (procédures, consignes, compte rendu des opérations,) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 3.15 :

La condition 9.2.1 du chapitre 9.2 est remplacée par les conditions suivantes :

Condition 9.2.1. Emissions atmosphériques

Condition 9.2.1.1 Surveillance des émissions atmosphériques

I. - Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et poussières des gaz résiduaires sont mesurées en continu.

Toutefois, la mesure en continu des oxydes de soufre n'est pas exigée si les concentrations en SO₂ dans les gaz résiduaires font l'objet d'une mesure trimestrielle et d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu, toutefois la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres visés à l'article 3.2.4 (concentration) et 3.2.5 (flux horaires) du présent arrêté par un organisme agréé par le ministère de la Transition écologique et solidaire en charge des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques s'effectuent à la charge nominale de l'installation et au minimum technique, soit 64 % de la charge nominale pour la TAC 1 et 50 % pour la TAC 2, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Condition 9.2.1.2 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure) réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

III. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NO_x : 20 %
- SO₂ : 20 % ;
- Poussières : 30 %

Condition 9.2.1.3 Détermination des valeurs moyennes validées

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à la condition 9.2.1.2 du présent arrêté

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de la condition 9.2.1.5 du présent arrêté.

Condition 9.2.1.4 Conditions de respect des valeurs limites - Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la condition 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;*
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles.*

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à la condition 9.2.1.2 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à la condition 2.1.5 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus aux chapitres 1.0.1 et 10.2 du présent arrêté.

Condition 9.2.1.5 Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à la condition 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Condition 9.2.1.6 Transmission des résultats de surveillance des émissions atmosphériques (concentrations et flux)

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 9.2.1.1 sont transmis trimestriellement l'inspection des installations classées et les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de l'article 9.2.1.2 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Condition 3.16 :

La condition 9.2.2 « Surveillance des rejets aqueux » est complétée comme suit :

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Condition 3.17 :

La condition 9.2.4 « Surveillance des sols » suivante est ajoutée au chapitre 9.2 du Titre 9.

Condition 9.2.4 Surveillance des sols

Un programme de surveillance des sols est mis en place par l'exploitant. Il comprend au minimum une fois tous les 10 ans une surveillance de l'état des sols portant sur :

- les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente et portant à minima sur les substances suivantes HCT volatils (C5-C10), HCT (C10-C40) Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP), BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), Métaux (Cadmium et nickel) et éthylèneglycole ;*
- les points pour lesquels existerait une suspicion de pollution faisant suite à un événement survenu depuis le dernier état des lieux réalisé pour le rapport de base et portant à minima sur les substances pertinentes.*

Un rapport contenant les résultats des mesures prescrites est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs mesurées lors de l'élaboration du rapport de base et des dernières mesures réalisées.

Condition 3.18 :

La condition 9.2.5 « surveillance des émissions sonore» suivante est ajoutée au chapitre 9.2.

Condition 9.2.5 Surveillance des émissions sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Condition 3.19 :

Il est ajouté un titre 10 « Bilans périodiques » selon les dispositions suivantes :

TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES

Chapitre 10.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant effectue chaque année, auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des installations classées, la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, via l'application informatique « GERP ».

Chapitre 10.2 Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le présent arrêté concernant :

- *la surveillance des r des rejets atmosphériques et dans l'environnement*
- *les résultats des procédures QAL 1 – 2 – 3*
- *la surveillance des prélèvements d'eau dans le réseau et des rejets aqueux*
- *la gestion des déchets*
- *la surveillance des eaux souterraines t des sols*
- *les informations générales concernant la formation des opérateurs*

Chapitre 10-3 Dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à la condition 1.1.7 du présent arrêté.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
MISSION INGENIERIE TERRITORIALE

ARRETE N° 2021/03891 du 25 octobre 2021

**portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 et suivants ;

Vu l'Arrêté NOR: DEVO0928276A du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-1921 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2007/4767 du 6 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté n° 2008/3407 du 19 août 2008 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

Vu l'arrêté n°2020-3041 du 14 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre ;

Vu l'arrêté n° 2021/660 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Martine LAQUIEZE, Sous-Préfète de L'Hay-les-Roses ;

Vu la lettre de mission du 7 février 2007 du Préfet du Val-de-Marne chargeant le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses de coordonner, en son nom, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre ;

Vu le Décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 2020-330 du 14 octobre 2020 de la communauté d'Agglomération Paris-Saclay approuvant sa participation à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bièvre ;

Vu le courrier du 8 octobre 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, service politiques et police de l'eau, portant sur le nombre de sièges occupés par cette direction en Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bièvre ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bièvre en raison de la création de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ;

Considérant les volontés d'adhésion et de retrait exprimées ;

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les différents collèges de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement des Eaux de la Bièvre sont renouvelés ainsi :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentants des communes des Yvelines désignés par l'union des maires des Yvelines :
 - M. Jean Philippe LUCE, adjoint au maire de Bois d'Arcy
 - Mme Eva ROUSSEL, adjointe au maire de Villepreux
 - M. Gwilherm POULLENEC, conseiller municipal de Versailles
 - Mme Catherine HATAT, adjointe au maire de Voisins le Bretonneux
- Représentants des communes de l'Essonne désignés par l'association des maires de l'Essonne :
 - Mme Karine CASAL DIT ESTEBAN, adjointe au maire de Verrières le Buisson
 - Mme Anne PELLETIER LE BARBIER, maire de Bièvres
 - M. Bernard GLEIZE, Maire de Vauhallan
 - Mme Elisabeth PHILIPPOTEAU, adjointe au maire de Massy
- Représentants des communes des Hauts-de-Seine désignés par l'association des maires des Hauts-de-Seine :
 - M. Fabien HUBERT, adjoint au maire d'Antony
 - Mme Despina BEKIARI, adjointe au maire de Fontenay-aux-Roses
 - M. Bernard FOISY, conseiller municipal du Plessis-Robinson
 - M. Frédéric GUERMANN, conseiller municipal de Sceaux
- Représentants des communes du Val-de-Marne désignés par l'association des maires du Val-de-Marne :
 - M. Pascal LESSELINGUE, adjoint au maire de L'Haÿ-les-Roses
 - Mme Patricia TORDJMAN, maire de Gentilly
 - M. Christian METAIRIE, maire d'Arcueil
 - M. Dominique LANOË, adjoint au maire de Cachan

- Représentant de la Métropole du Grand Paris
- Représentant du Conseil Régional d'Île-de-France
- Représentant du Conseil de Paris
- Représentant du département des Yvelines
- Représentant du département de l'Essonne
- Représentant du département des Hauts-de-Seine
- Représentant du département du Val-de-Marne

- Représentant du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
- Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre
- Représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre
- Représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
- Représentant de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc
- Représentant de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay
- Représentant de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- Représentant de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris
- Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (14 membres)

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne, ou son représentant
- M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France, ou son représentant
- M. le Président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant
- M. le Président de la Fédération de l'Essonne de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique, ou son représentant
- M. le Président du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), ou son représentant
- M. le Président de l'Association « Sauvegarde et Cheminement des Eaux à Fresnes » (SECDEF), ou son représentant
- M. le Président de l'Association « Union pour la renaissance de la Bièvre », ou son représentant
- M. le Président de l'Association « les Amis de la Vallée de la Bièvre », ou son représentant
- Mme la Présidente de l'Association « Ile-de-France Environnement », ou son représentant
- M. le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts de Seine (CAUE 92), ou son représentant
- M. le Directeur du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA), ou son représentant
- M. le Président de l'Union régionale « Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir », ou son représentant
- M. le Président de l'Association pour le développement et l'Aménagement du 13^{ème} arrondissement (ADA 13), ou son représentant
- Représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière : NON ATTRIBUE

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (10 membres) :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, ou son représentant
- M. le Préfet de Paris, ou son représentant
- M. le Préfet du Val-de-Marne, ou son représentant

- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, ou son représentant
- M. le Directeur Général de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant
- M. le Président Directeur Général de l'Etablissement Public Paris-Saclay, ou son représentant

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire Général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses,

SIGNE

Martine LAQUIEZE

DECISION TARIFAIRE N°1645 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE - 940017361

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/04/2001 de la structure EEEH dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361) sise 12, R DU VAL D OSNE, 94410, SAINT MAURICE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE (940016819) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021, par la délégation départementale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2021.

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 054 754,64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 077.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 678.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 698.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 086 454.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 054 754.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 086 454.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 896.22€.

Le prix de journée est de 110.79€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 054 754.64€
(douzième applicable s'élevant à 87 896.22€)
 - prix de journée de reconduction : 110.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE» (940016819) et à la structure dénommée CSI DES HOPITAUX DE ST MAURICE (940017361).

Fait à Créteil, Le 11/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1673 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LA CLEPSYDRE - 940017726

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- Considérant l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA CLEPSYDRE (940017726) sise 4, R DU NOYER SAINT GERMAIN, 94440, SANTENY et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA CLEPSYDRE (940017726) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/09/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 924 441.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 822.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 038.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 079.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	964 941.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	924 441.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	964 941.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 036.78€.

Le prix de journée est de 58.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 924 441.35€ (douzième applicable s'élevant à 77036.78€)
- prix de journée de reconduction : 58.69€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 11/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1675 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
CRP VIVRE ARCUEIL - 940710015

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CRP VIVRE ARCUEIL (940710015) sise 54, AV FRANCOIS VINCENT RASPAIL, 94117, ARCUEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP VIVRE ARCUEIL (940710015) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2021.

Article 1^{er}

A compter du 01/09/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 692.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 532 255.15
	- dont CNR	86 603.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	905 395.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 767 342.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 598 798.66
	- dont CNR	86 603.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 585.00
	Reprise d'excédents	72 958.99
	TOTAL Recettes	4 767 342.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VIVRE ARCUEIL (940710015) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	124.26	113.52	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	141.52	118.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL » (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 11/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1676 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE - 940812597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) sise 45, R DE LA DIVISION LECLERC, 94250, GENTILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE ARCUEIL (940809452) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) pour 2021;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/08/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/09/2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 778.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 817.14
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 809.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	89 292.66
	TOTAL Dépenses	1 126 698.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 092 327.15
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 605.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 766.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 126 698.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE PRE ORIENTATION SPECIALISEE (940812597) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	210.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	162.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE

Article 6 ARCUEIL » (940809452) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 11/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°1677 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2021 DE
INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE - 940805286

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) sise 24, R DE LA FRATERNITE, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOLUDIA (930028436) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) pour 2021;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/09/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/09/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 993.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	916 228.15
	- dont CNR	12 623.57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 472.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 541 693.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 509 123.64
	- dont CNR	12 623.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 570.31
	Reprise d'excédents	25 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SPECIALISE (940805286) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	362.80	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	365.92	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOLUDIA » (930028436) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 11/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1687 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CHAMPIGNY - 940813652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) sise 829, R MARCEL PAUL, 94508, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 809 678.25€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 809 678.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 473.19€).
Le prix de journée est fixé à 37.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 671.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	801 684.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 575.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	898 931.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	809 678.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	89 253.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 898 931.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 898 931.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 910.99€). Le prix de journée est fixé à 41.88€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 07/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1689 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CRETEIL - 940805294

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CRETEIL (940805294) sise 20, AV DE CEINTURE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CRETEIL (940806268) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CRETEIL (940805294) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 751 103.11€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 103.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 591.93€).
Le prix de journée est fixé à 34.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 559.87
	- dont CNR	12 128.07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 130.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 609.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	765 299.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	751 103.11
	- dont CNR	12 128.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 196.81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 753 171.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 753 171.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 764.32€).
- Le prix de journée est fixé à 34.39€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CRETEIL (940806268) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 07/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1690 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT - 940812688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT (940812688) sise 3, R DES TOURNELLES, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT (940812688) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 817 938.73€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 817 938.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 161.56€).
Le prix de journée est fixé à 36.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 660.50
	- dont CNR	1 047.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	765 261.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 314.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	829 236.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 938.73
	- dont CNR	1 047.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 298.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 828 189.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 828 189.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 015.80€).
- Le prix de journée est fixé à 36.60€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 07/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1691 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD IVRY - 940810864

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD IVRY (940810864) sise 0, ESP GEORGES MARRANNE, 94205, IVRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée CCAS D IVRY SUR SEINE (940023971) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD IVRY (940810864) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 597 127.39€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 597 127.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 760.62€).
Le prix de journée est fixé à 32.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 727.10
	- dont CNR	985.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 387.10
	- dont CNR	-6 965.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 236.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	601 350.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	597 127.39
	- dont CNR	-5 979.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 223.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 607 330.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 607 330.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 610.88€).
- Le prix de journée est fixé à 33.28€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D IVRY SUR SEINE (940023971) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 07/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1692 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD FRESNES - 940812308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FRESNES (940812308) sise 7, SQ DU 19 MARS 1962, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FRESNES (940812308) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 936 155.59€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 866 430.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 202.57€).
Le prix de journée est fixé à 36.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 724.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 810.39€).
Le prix de journée est fixé à 38.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 241.43
	- dont CNR	280.22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	830 156.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 882.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	998 280.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	936 155.59
	- dont CNR	280.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 125.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 998 000.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 928 276.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 356.34€).
Le prix de journée est fixé à 39.13€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 724.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 810.39€).
Le prix de journée est fixé à 38.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 07/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1694 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE FONTENAY - EMSA - 940019516

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA (940019516) sise 73, R D'ESTIENNE D'ORVES, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA (940019516) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 3 823 176.79€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 823 176.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 318 598.07€).
Le prix de journée est fixé à 36.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 201.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 613 808.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 917.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 122 927.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 823 176.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	299 750.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 4 122 927.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 4 122 927.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 343 577.26€).
- Le prix de journée est fixé à 39.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 07/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SANTE SERVICE - 940014459

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE SERVICE (940014459) sise 106, R DU LIEUTENANT PETIT LEROY, 94550, CHEVILLY LARUE et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE (940014459) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/10/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 269 138.36€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 200 088.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 007.38€).
Le prix de journée est fixé à 36.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 049.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 754.15€).
Le prix de journée est fixé à 37.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 294.78
	- dont CNR	5 353.21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 981.65
	- dont CNR	-26 818.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 685.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 280 961.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 269 138.36
	- dont CNR	-21 465.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 823.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 302 426.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 233 376.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 781.41€).Le prix de journée est fixé à 37.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 049.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 754.15€).

Le prix de journée est fixé à 37.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1697 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD FONTENAY - 940812381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FONTENAY (940812381) sise 27, R LESAGE, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FONTENAY (940812381) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/10/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 642 291.44€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 291.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 524.29€).
Le prix de journée est fixé à 36.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 365.93
	- dont CNR	2 675.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 595.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 023.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 984.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 291.44
	- dont CNR	2 675.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 692.89
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 652 309.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 652 309.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 359.08€).
- Le prix de journée est fixé à 37.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr. Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1698 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE - 940803935

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE (940803935) sise 1, R NIVERNAIS, 94550, CHEVILLY LARUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE (940803935) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/10/2021, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 117 782.12€, dont 199.72€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 815.18€. Soit un prix de journée de 32.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 117 582.40€ (douzième applicable s'élevant à 9 798.53€)
 - prix de journée de reconduction de 32.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1699 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE - 940803182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE (940803182) sise 17, R VOLTAIRE, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS D ALFORTVILLE (940806615) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE (940803182) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/10/2021, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 103 071.68€, dont 727.95€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 589.31€. Soit un prix de journée de 35.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 106 873.42€ (douzième applicable s'élevant à 8 906.12€)
- prix de journée de reconduction de 36.60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D ALFORTVILLE (940806615) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Mathieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1708 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ CASA DELTA 7 - 940003098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/03/2003 de la structure AJ dénommée CAJ CASA DELTA 7 (940003098) sise 6, R DU COLONEL MARCHAND, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 (940003098) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/10/2021, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/10/2021.

DECIDE


- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 570 722.53€, dont 187.82€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 560.21€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 616 765.07€ (douzième applicable s'élevant à 51 397.09€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 14/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1709 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ST- MAUR - 940805187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/03/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST- MAUR (940805187) sise 10, QU BEAUBOURG, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D AIDE A LA PERSONNE (940808835) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST- MAUR (940805187) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/10/2021 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 245 858.05€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 245 858.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 821.50€).
Le prix de journée est fixé à 37.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 111.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 148.21
	- dont CNR	3 682.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 598.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 245 858.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 245 858.05
	- dont CNR	3 682.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 242 175.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 242 175.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 514.59€).
- Le prix de journée est fixé à 37.81€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D AIDE A LA PERSONNE (940808835) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1710 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE - 940803745

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE (940803745) sise 14, R DU 18 JUIN 1940, 94700, MAISONS ALFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/09/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE (940803745) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/10/2021, par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 129 618.98€, dont 639.54€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 801.58€. Soit un prix de journée de 29.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 139 511.20€ (douzième applicable s'élevant à 11 625.93€)
- prix de journée de reconduction de 31.85€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 19/10/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2021- 3853

portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE.**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° DS-2021-041 du 9 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Éric VECHARD, Directeur départemental du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté n° 2017-DD94-3476 du 19 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu les propositions des organismes représentés au CODAMUPS-TS ;
- Sur proposition du Directeur départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Val-de-Marne, coprésidé par la Préfète du Val-de-Marne ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Monsieur **Germain ROESCH**, conseiller départemental du Val-de-Marne,
Monsieur **Bruno HELIN**, conseiller départemental du Val-de-Marne, suppléant ;
- b) Monsieur **Jacques LABESCAT**, conseiller municipal de Nogent-sur-Marne,
Monsieur **Jean-Raphael SESSA**, adjoint au maire de la Queue-en-Brie, suppléant ;
- c) Madame **Stéphanie BARRE**, adjointe au maire d'Orly,
Madame **Christine JANODET**, maire d'Orly, suppléante ;

2) Partenaires de l'aide médicale d'urgence :

- a) Docteur **Eric LECARPENTIER**, Service d'Aide Médicale Urgente du Val-de-Marne groupe hospitalier Henri Mondor (SAMU 94),
Docteur **Julien VAUX** suppléant ;

Docteur **Charlotte CHOLLET**, Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (SMUR 94),
Docteur **Corinne CANU**, suppléante ;
- b) Monsieur **Antoine LABRIERE**, Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;
- c) Monsieur **Nicolas JUZAN**, Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
Monsieur **Laurent PRIEUX**, suppléant ;
- d) Lieutenant-colonel **Frédéric LEBORGNE**, Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris
Chef de bataillon **Mathieu GLAMAZDINE**, suppléant ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Docteur **Patrick THERON**, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne,
Docteur **Barbara CHAVANNES**, suppléante ;
- b) Docteur **Bernard ELGOZHI**, Docteur **Aurélia GUEPRATTE**, Docteur **Jean-Brice DE BARY**, Docteur **Daniel SCIMECA**, Union Régionale des Professionnels de Santé-médecins libéraux ;
- c) Monsieur **Yoann CROATTO**, Croix-Rouge française - délégation départementale,
Monsieur **Antoine ARNAUD**, suppléant ;
- d) Monsieur **Bruno FAGGIANELLI**, Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) ;

Docteur **Catherine BERTRAND**, SAMU-Urgences de France,
Docteur **Laurence LEPAGE**, suppléante ;
- e) Docteur **Christophe BONGRAND**, Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.),
Docteur **Jean SENDE**, suppléant ;
- f) Docteur **Jean-Noël LEPRONT**, « SAMU 94 »,
Docteur **Anne-Laure MARTIN-ETZOL**, suppléante ;

Docteur **Charles BINETRUY**, « Médecins à domicile 94 »
Docteur **Julien PALAZZI**, suppléant ;

Docteur **Jean Claude NARAT**, « Médigarde 94 » ;

Docteur **Serge SMADJA**, SOS MEDECINS,
Docteur **Pascal CHANSARD**, suppléant ;

Docteur **Philippe NUHAM**, ARPS 94,
Docteur **Miguel DE MELO**, suppléant ;
- g) Docteur **Agnès DANET**, Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Val-de-Marne,
Docteur **Gilles RORIVE**, suppléant ;
- h) Madame **Catherine VAUCONSANT**, Fédération Hospitalière de France (FHF),
Madame **Nathalie PEYNEGRE**, suppléante ;
- i) Monsieur **Nicolas CHAMP**, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),
Monsieur **Abdel MAHAMMED**, suppléant ;

Madame **Julie CHASTRES**, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP),
Docteur **Julien BERNARD**, suppléant ;
- j) Madame **Thérèse DA SILVA PEDRO**, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA),

Monsieur **Paul-Henri FABRE**, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA),

Monsieur **Frédéric TOURNEUX**, Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP),
Madame **Marie Christine DIRRINGER**, suppléante ;

- k) Monsieur **Jérémy DAHAN**, Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgence du Val-de-Marne (ATSU94),
Monsieur **Yahia BACHA**, suppléant ;
- l) Docteur **Isabelle NATARIO**, Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,
Docteur **Anne BARRANX**, suppléante ;
- m) Docteur **Eric DOURIEZ**, Union Régionale des Professionnels de Santé-pharmaciens d'officine,
Docteur **Gilles BALTEAU**, suppléant ;
- n) Docteur **Laurence PEREIRA**, Union Régionale des Professionnels de Santé Chirugiens-Dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Madame **Leila HAMDAROU**, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2017-DD94-3476 du 19 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Île-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de MELUN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le **21 OCT. 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,

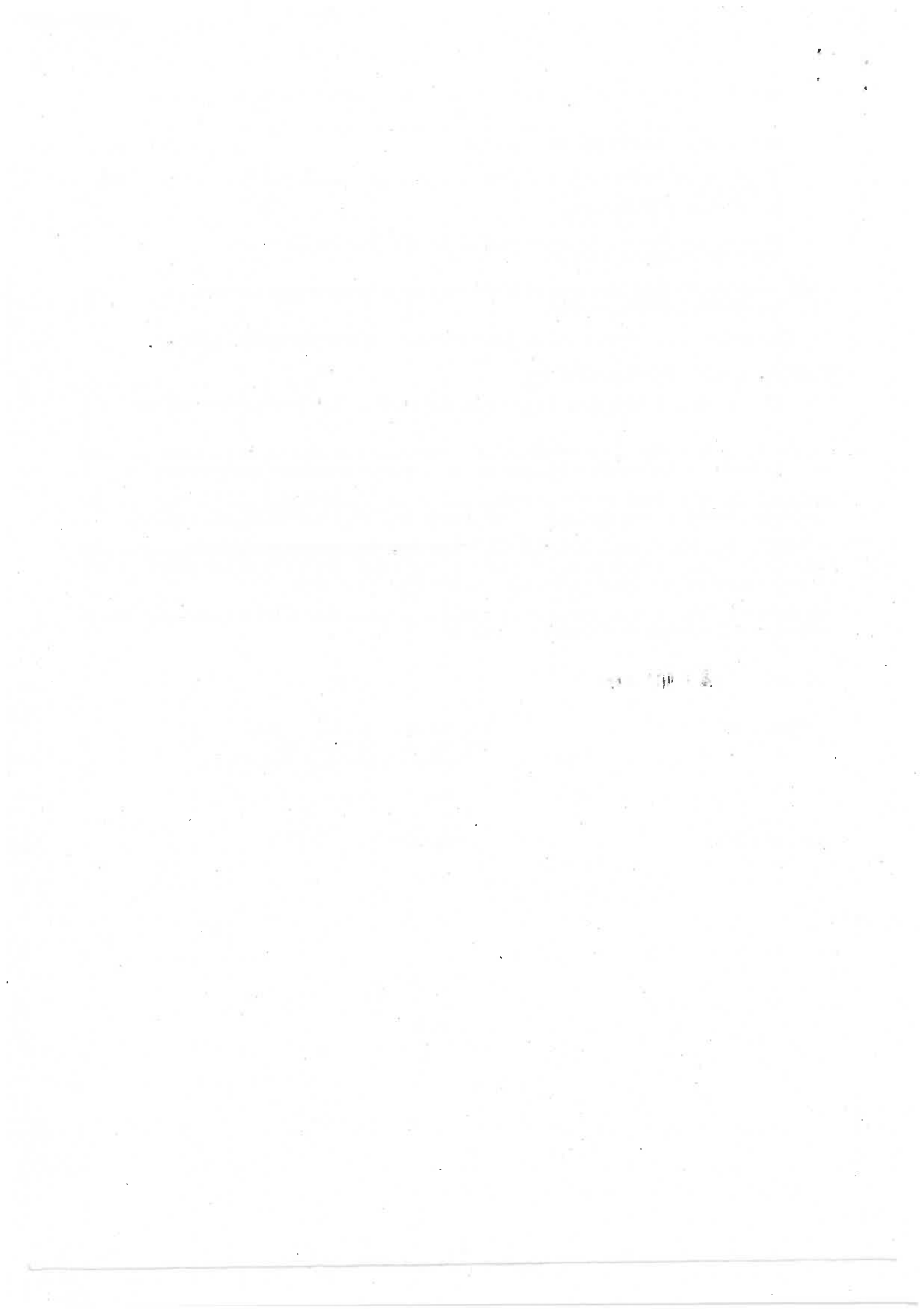
Signé

Sophie THIBAUT

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Île-de-France,
Le Directeur départemental du Val-de-Marne,

Signé

Eric VECHARD





PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/03470 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899769533**

Siret 89976953300014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 3 septembre 2021 par Madame Nadine Akmoussi en qualité de responsable, pour l'organisme AKMOUSSI NADINE dont l'établissement principal est situé 64 BOULEVARD DE STALINGRAD appartement 101 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP899769533 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 3 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/03471 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902648088**

Siret 90264808800018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 6 septembre 2021 par Madame Sophie Lefort en qualité de responsable, pour l'organisme LEFORT SOPHIE dont l'établissement principal est situé 4 rue des vignes 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP902648088 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

Le présent récépissé, qui prend effet le 6 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ECONOMIE, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03472 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891936981**

Siret 89193698100010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 4 septembre 2021 par Monsieur RABAH GUERRAB en qualité de comptable, pour l'organisme AMELIAERVICE dont l'établissement principal est situé 5 ALLEE IRENE JOLIOT CURIE, CHEZ MME OULMI CHEZ MME OULMI 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP891936981 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 4 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/03473 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901932350**

Siret 90193235000019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 7 septembre 2021 par Monsieur Valentin Tréhoux en qualité de responsable, pour l'organisme EURÉKA'COURS dont l'établissement principal est situé 3 AV MARX DORMOY 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP901932350 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 7 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE* UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03474 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880902424**

Siret 88090242400014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 30 août 2021 par Madame SAROUJI en qualité de responsable, pour l'organisme SAROUJI SIHAM dont l'établissement principal est situé 4, rue Gustave charpentier 94240 L HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP880902424 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 août 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/03475 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891605412**

Siret 89160541200016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 8 septembre 2021 par Madame Jessica Rarivoasinoro en qualité responsable, pour l'organisme JESS & CHARLES dont l'établissement principal est situé 4 square de l'horloge 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP891605412 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 8 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/03476 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902599729**

Siret 90259972900016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 13 septembre 2021 par Madame LEHNSA BROQUIN en qualité de responsable, pour l'organisme ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS dont l'établissement principal est situé 10 rue Viviani 94290 VILLENEUVE LE ROI et enregistré sous le N° SAP902599729 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé N° 2021/03477 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902921006**

Siret 90292100600018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 14 septembre 2021 par Monsieur Corentin Francais-Defert en qualité de responsable, pour l'organisme FRANCAIS-DEFERT CORENTIN dont l'établissement principal est situé 32 Avenue du Nord 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP902921006 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/03478 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893394346**

Siret 89339434600017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 13 septembre 2021 par Mademoiselle NAJAFIPASHAKI en qualité de responsable, pour l'organisme NAJAFIPASHAKI SHAGHAYEGH dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES VIGNERONS 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP893394346 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03479 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820639672**

Siret 82063967200022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 12 septembre 2021 par Mademoiselle Anne-Laure EMMANUEL en qualité de responsable, pour l'organisme EMMANUEL ANNE-LAURE dont l'établissement principal est situé 1, rue Lamartine Appt 1301 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP820639672 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 12 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03480 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902599703**

Siret 90259970300011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 14 septembre 2021 par Madame Marina Djidjelli en qualité de responsable, pour l'organisme DJIDJELLI MARINA dont l'établissement principal est situé 51 rue de brie 94520 MANDRES LES ROSES et enregistré sous le N° SAP902599703 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

Le présent récépissé, qui prend effet le 14 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03481 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903035780**

Siret 90303578000019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 22 septembre 2021 par Monsieur Olof Hansen en qualité de responsable, pour l'organisme HANSEN OLOF dont l'établissement principal est situé 9 Avenue de Verdun 94410 ST MAURICE et enregistré sous le N° SAP903035780 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03483 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899755722**

Siret 89975572200019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 16 septembre 2021 par Monsieur Li Lasme en qualité de responsable, pour l'organisme LASME LI SAINT-CLAIR dont l'établissement principal est situé 128 avenue du général de Gaulle 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP899755722 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03484 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817988249
Siret 81798824900014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme ALLIANCE JOYEUSE dont l'établissement principal est situé 2, Boulevard Albert 1er 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP817988249 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03485 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514644897**

Siret 51464489700019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 20 septembre 2021 par Mademoiselle BARBARA DELINOIS en qualité de **responsable**, pour l'organisme DELINOIS BARBARA dont l'établissement principal est situé 1 rue Edmond Dubois 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP514644897 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03482 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902506237**

Siret 90250623700012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 21 septembre 2021 par Mademoiselle Adèle Doyen en qualité de responsable, pour l'organisme ADELE dont l'établissement principal est situé 106 boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP902506237 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 septembre 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté-DRIEAT-IDF N°2021-0739

Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF n°2021-0484, et des conditions de circulation sur la bretelle de sortie n°3 de la RN19, du PR16+250 au PR16+850, sens Paris/province, à Boissy-Saint-Léger.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IdF N°2021-0484 du 23 juillet 2021 portant modification des conditions de circulation sur la bretelle de sortie n°3 de la RN19, du PR16+250 au 16+850, sens Paris > Province, à Boissy-Saint-Léger ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 08 octobre 2021 par la direction des routes d'Île-de-France, service de modernisation du réseau ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 10 octobre 2021 ;

Vu l'avis du service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne du 10 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est de la direction des routes d'Île-de-France en date du 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France du 08 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Boissy-Saint-Léger du 19 octobre 2021 ;

Considérant que la RN19 à Boissy-Saint-Léger est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et celle du personnel chargé du chantier pendant les travaux de reconfiguration de la bretelle de sortie n°3 sens Paris/province, il convient de réglementer la circulation sur la RN19 du PR16+250 au PR16+850 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IdF-N°2021-0484 du vendredi 23 juillet 2021, valable jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 est prorogé à compter du samedi 30 octobre 2021 jusqu'au mercredi 10 novembre 2021.

A compter du vendredi 29 octobre 2021 à 22h00 la fermeture suivante est mise en place :

- La bretelle de sortie n°3 sens Paris/province sera fermée à la circulation ;
- Les usagers de la RN19 désirant rejoindre Boissy-Saint-Léger sortent à la sortie n°2, au PR 16+050 et empruntent l'avenue du Général Leclerc ;
- Les transports de matières dangereuses (TMD) et véhicules non motorisés, interdits dans le tunnel, quittent la RN19 à la sortie n°2.
- La bretelle de sortie n°3 sera remise en service le vendredi 29 octobre 2021 à 06h00.
- En cas d'aléas, la fermeture pourra être prolongée jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 à 06h00.

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté DRIEAT-IdF-2021-0484 restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Boissy-Saint-Léger ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 20 octobre 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0740

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RD19A**, quai Auguste Deshaies, et l'avenue de l'Industrie et l'intersection du quai Haut (RD152) et du quai bas (RD19A) à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de curage du réseau d'assainissement.

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 07 septembre 2021 par l'entreprise SUEZ-SANET ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie d'Ivry-sur-Seine du 15 octobre 2021 ;

Considérant que la RD19 à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de curage du réseau d'assainissement nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 25 octobre 2021 jusqu'au vendredi 03 décembre 2021, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée entre 22h00 et 05h00 sur le quai Auguste Deshaies et l'avenue de L'Industrie RD19, depuis 30 mètres linéaires en amont de la rue Moïse et l'intersection du quai Haut (RD152) et du quai bas (RD19A) à Ivry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour des travaux de curage du réseau d'assainissement.

Article 2

Les travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie du sens de circulation Paris/province avec basculement de la circulation sur la voie de circulation de gauche du sens opposé préalablement aménagée et neutralisée à cet effet ;
- Maintien du mouvement de tourne-à-droite dans le sens province /Paris en direction du quai d'Ivry ;
- Neutralisation de la voie de circulation de gauche sur l'avenue de l'Industrie dans le sens province/Paris, sur 30 mètres linéaires en amont de la rue Moïse.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

En cas de travaux de nuits ou dans le cas d'un balisage restant en place la nuit, s'assurer que le passage des convois exceptionnels pourra rester possible sur la RGC

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

Les travaux sont réalisés pour le compte de la DSEA par l'entreprise :

- SUEZ/ SANET
5/7 rue Paul Valery 944450 Limeil-Brévannes
Contact : GOMES Filipe
Téléphone : 06 74 01 26 42
Courriel : filipe.gomes@suez.com

Sous le contrôle de la direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial Ouest 100

avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 21 octobre 2021

Pour la Préfète par subdélégation,
La cheffe del'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2021-0742

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la **RD86**, avenue de Joinville entre le carrefour de beauté et la rue des Marronniers, pour des travaux de création d'une bande cyclable, dans les deux sens de circulation, à Nogent-sur-Marne

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1190 du 02 mai 2020, portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation dans le val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 04 octobre 2021 ;

Considérant que la RD86, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de création d'une bande cyclable, avenue de Joinville (RD86) dans les deux sens de circulation, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre le carrefour de Beauté et la rue des Marronniers à Nogent-sur-Marne ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du mardi 02 novembre 2021 jusqu'au mercredi 15 décembre 2021, sur la RD86, avenue de Joinville à Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation, la section de piste cyclable sanitaire, sise avenue de Joinville, comprise entre le carrefour de beauté et la rue des marronniers, est neutralisée.

Pendant cette période sur huit nuits (entre 21h00 et 6h00) des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre le carrefour de Beauté et la rue des Marronniers sont mises en œuvre :

Article 2

Les travaux se feront en deux phases de quatre nuits.

Les restrictions de la circulation, entre 21h00 et 06h00, sur l'avenue de Joinville sont les suivantes :

Pendant toute la durée des travaux, les cyclistes circuleront sur le trottoir, pieds à terre.

Phase 1 : quatre nuits de fermeture sont nécessaires - sens de circulation Joinville/Nogent - semaines 44 à 47

- Fermeture de l'avenue de Joinville entre le carrefour de Beauté et la rue des Marronniers ;
- Lors de l'intervention pour effaçage du marquage au sol, neutralisation du stationnement ;
- Une déviation est mise en place par l'avenue du Tremblay, l'avenue de Nogent et l'avenue Georges Clémenceau ;
- Maintien du mouvement de tourne à gauche pour les véhicules sortant de la rue Watteau et de la rue Victor Hugo.

Phase 2 : quatre nuits de fermeture sont nécessaires - sens de circulation Nogent/Joinville - semaines 48 à 50

- Fermeture de l'avenue de Joinville entre la place du Général Leclerc et le carrefour de Beauté ;
- Lors de l'intervention pour effaçage du marquage au sol, neutralisation du stationnement ;
- Une déviation est mise en place par l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue de Nogent et l'avenue du Tremblay.

L'accès aux riverains et aux véhicules d'urgence sera maintenu et les convois exceptionnels emprunteront les déviations mise en place.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises, les sous-traitants et les concessionnaires :

- AXIMUM
58, quai de la Marine 93450 L'Isle Adam
Contact : Monsieur Buffetrille
Téléphone : 06 60 52 50 74
Courriel : buffetrille@aximum.fr
- NEOVIA
Zone industrielle Lisse 7 rue des Malines 91090 Lisses
Contact : Monsieur Dubrigny
Téléphone : 06 34 27 17 56
Courriel : s.drubigny@neovia-tp.fr
- DIRECT SIGNA
131 rue Diderot 93700 Drancy
Contact : Monsieur MARCHOUH
Téléphone : 06 75 56 63 03
Courriel : ymarchouh@agilis.net
- AGILIS
14 rue du Moulin à vent 77166 Grisy Suisnes
Contact : Monsieur PETRISS
Téléphone : 06 48 22 11 10
Courriel : jpetris@agilis.net
- SNV
16, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois
Contact : Monsieur Combet-Joly
Téléphone : 06 61 61 99 06
Courriel : p.combet-joly@snv-tp.fr
- EIFFAGE agence Val de Marne
170/172 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois
Contact : Monsieur Ali Zzrrouki
Téléphone : 07.62.59.97.87
Courriel : Abdelkader.ALIZERROUKI@eiffage.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise DIRECT SIGNA chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / direction des transports, de la voirie et des déplacements/ service territorial Est / secteur exploitation 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'Article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

La présidente directrice générale de la RATP ;

Le maire de Nogent-sur-Marne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 21 octobre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0743

Modification de l'arrêté DRIEA-Idf N°2020-0918 du 20 novembre 2020

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la rue des Mèches (**RD86**) au droit du n°34, dans le sens de circulation Saint Maur des Fossés / Créteil, sur la commune de Créteil, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA-Idf n°2021-0918 du 20 novembre 2020 portant modification des conditions de circulation sur la RD86, au droit du 34 rue des Mèches à Créteil pour des travaux de construction immobilière.

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 12 octobre 2021 par l'entreprise UCB Construction ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Créteil du 15 octobre 2021 ;

Considérant que la RD86, rue des Mèches, à Créteil, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'une construction immobilière nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEA n°2020-0918 du 20 novembre 2020 valable jusqu'au 1^{er} avril 2022, susvisé, est modifié par le présent arrêté pour réaliser la dépose d'une grue.

À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 1^{er} avril 2022, est réalisé la continuité des travaux de construction immobilière au droit du n°34 rue des Mèches (RD86), dans le sens de circulation Saint-Maur-des-Fossés/Créteil, sur la commune de Créteil.

Article 2

Ces travaux nécessitent sur la RD86, 24h/24h, au droit des travaux, les restrictions suivantes :

- neutralisation du stationnement ;
- neutralisation partielle du trottoir (côté bâti) ;
- déviation du cheminement des piétons sur le trottoir (côté chaussée) et le stationnement aménagé et sécurisé ;
- accès chantier (entrée/sortie) gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

Et pour la dépose d'une grue, le jeudi 04 et le vendredi 05 novembre 2021, de 09h00 à 16h00, selon les restrictions de la circulation suivantes :

- neutralisation de la voie de circulation de droite, au droit des travaux ;
- neutralisation du tourne-à-droite en direction de la rue de Bordeaux ;

- déviation mise en place par la rue Saint-Simon, la rue du Général Sarrail, l'avenue Jean-Baptiste Champeval et la rue de Bordeaux ;
- cheminement des piétons interrompu par homme trafic à chaque levée de grue.

Pendant toute la durée du chantier, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD86.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

En cas de travaux de nuits ou dans le cas d'un balisage restant en place la nuit, s'assurer que le passage des convois exceptionnels pourra rester possible sur la RGC

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- UCB Construction
3 rue des Tanneurs 77220 Torcy
Contact : Monsieur KOK Suleyman
Téléphone : 07 81 39 93 29
Courriel : s.kok@ucb-bat.fr

Les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- UCB Construction
3 rue des Tanneurs 77220 Torcy
Contact : Monsieur KOK Suleyman
Téléphone : 07 81 39 93 29
Courriel : s.kok@ucb-bat.fr

Ces travaux sont réalisés pour le compte du :

- COGEDIM
87 rue de Richelieu 75002 Paris
Contact : M. SINGH Matinder
Téléphone : 09.70.25.52.55

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / service territorial Est / service entretien exploitation 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le maire de Créteil ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 22 octobre 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2021 – 3892 du 26/10/2021

approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession du lot 4A dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Triangle des Meuniers

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/3730 du 7 novembre 2011 créant la ZAC Triangle des Meuniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/5543 du 22 mai 2014 approuvant le programme des équipements publics ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue approuvé le 27 mars 2021 ;

Vu la demande de l'aménageur, l'EPA ORSA, en date du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1er

Est approuvé l'avenant n°1 au cahier des charges de cession à intervenir concernant le lot 4A relatif à un terrain (parcelle cadastrée section AI n°66/68) de 2 806 m² de superficie situé sur la commune de Chevilly-Larue pour la création de 6 999 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 5 999 m² de SDP à usage de logements et 1 000 m² de SDP à usage d'activités médicales.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Chevilly-Larue et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT12 ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 2 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi (94600).

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le directeur général de l'EPA ORSA et la maire de Chevilly-Larue sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le 30 septembre 2021

Direction des Ressources Humaines

NOTE D'INFORMATION N° 50/2021

Avis d'ouverture du Concours sur titres des Cadres de santé paramédical, filière infirmière

En application du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et notamment de son article 6, un **concours sur titres de cadre de santé** sera organisé au Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL, en vue de pourvoir :

- 4 postes pour la filière infirmière pour le CHIC
- 3 postes pour la filière infirmière pour le CHIV

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps gérés par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010, et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année 2015 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs dans les corps concernés.

Toutes les demandes d'admission à concourir doivent être adressées, au plus tard le **Lundi 22 novembre 2021**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la :

**Direction des ressources humaines
Centre hospitalier intercommunal
40 avenue de Verdun- 94010 Créteil Cedex**

L'oral d'admission est fixé au **Mercredi 22 décembre 2021**. Les candidats admissibles seront convoqués par écrit.

Constitution du dossier de candidature en 5 exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- 4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents
- 5° Un projet professionnel
- 6° L'avis du cadre paramédical de pôle sur le projet.

Le jury sera composé conformément à l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 2013, fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Pour le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines

Aurélien STIVAL

DECISION N° 2021-103

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015, et l'arrêté de maintien dans ces fonctions en date du 21 août 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Didier HOTTE, en qualité de directeur du centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 2 avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu la décision n°2020-27 du 7 mai 2020, modifiée par les décisions 2020-54 du 30 juin 2020, 2021-05 du 28 janvier 2021, 2021-47 du 12 avril 2021, 2021-49 du 26 avril 2021, 2021-52 du 7 mai 2021, 2021-66 du 29 juin 2021 et 2021-99 du 21 septembre 2021, du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 3.2 de l'article 3 de la décision 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 3.2 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière;
- toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service, les demandes de devis pour des commandes de travaux ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux hors marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, attaché d'administration hospitalière, à Monsieur Vincent CORRION, ingénieur patrimoine et à Monsieur Hussein AMJAHDI, ingénieur en charge des travaux et des services techniques, à l'effet de signer:

- toutes correspondances et décisions se rapportant à l'activité propre du service du patrimoine, y compris les documents de gestion du personnel du service ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ; les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 €HT ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€ HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés, de travaux, de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait et les certificats de paiement des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, à Monsieur Vincent CORRION et à Monsieur Hussein AMJAHDI à l'effet de signer les notes de service relatives au service du Patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA à l'effet de signer :

- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- les documents de gestion du personnel administratif et technique
- les bordereaux d'envoi
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait
- les certificats de paiement des travaux
- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€ HT ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT. »

L'article 7 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« 7.1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelle ;
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de la direction des ressources humaines ;
- les notes de service relevant de la compétence de la direction des ressources humaines à l'exception de celles ayant le caractère d'un élément du règlement intérieur ;
- les décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, les affectations et changement d'affectation, à l'exception des décisions de titularisations et des décisions de sanction disciplinaire ;
- les contrats relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, à l'exception des contrats à durée indéterminée ;
- les conventions relevant de la compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les validations d'heures supplémentaires ;
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmission ;
- les déclarations d'embauche ;
- les avis de prolongation de CDD ;
- les attestations d'arrêt maladie ;
- les décisions de placement en congé maladie ordinaire ;
- les certificats pour validations de service ;
- les dossiers de validation CNRACL ;
- les attestations d'allocation perte d'emploi ;
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation ;
- les réponses négatives à des demandes d'emploi ;
- les attestations de présence ;
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TOUATI, la même délégation de signature est donnée à Madame Corinne HENRY, à Monsieur Nicolas RICAILLE, et à Madame Romana SONDEJ, adjoints des cadres.

7.2. Une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- engagements juridiques relatifs aux achats de formation continue des trois établissements du GHT Psy Sud Paris ;
- états de frais relatifs à la formation continue ;
- décisions faisant suite aux avis de la sous-commission de la formation médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BOURGEOIS, cadre supérieure de santé, pour signer les documents énoncés au paragraphe 7.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BOURGEOIS, la même délégation de signature est donnée à Madame Ségolène GAILLARD, adjoint des cadres hospitaliers, à l'exception des engagements juridiques relatifs aux achats de formation continue des trois établissements du GHT Psy Sud Paris.

7.3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint en charge des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur les contrats d'accueil au sein de la crèche du groupe hospitalier.

La même délégation de signature est donnée à Madame Christine LABARBE, responsable du service actions sociales, et à Madame Sophie MOREEL, responsable de structure.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Mesdames LABARBE et MOREEL, ainsi que de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines. »

ARTICLE 2 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée sont inchangées.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal, ainsi qu'à Madame la présidente du conseil de surveillance.

Fait à Villejuif, le 21 octobre 2021

Le directeur

Didier HOTTE



DRH/CONCOURS
Tél. : 01.45.93.72.42
odile.fines@ght94n.fr

La Queue-en-Brie, le 22/10/2021

N/Réf. : NP/JH/OF-2021

<p style="text-align: center;">AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES CADRE DE SANTE PARAMEDICAL</p>

Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé Paramédical :

Filière infirmière : infirmier cadre de santé paramédical

- CH Les Murets : **4 postes**
- Hôpitaux de Saint-Maurice : **4 postes**

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30/11/1988, du 29/09/2010 et 27/06/2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et diplôme de cadre de santé, ayant accomplis au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

L'avis d'ouverture de concours interne sur titres de cadre de santé paramédical – filière infirmière est porté à la connaissance du public par affichage dans les locaux de l'établissement organisant ce concours et des établissements concernés, dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés les établissements et dans ceux de l'agence régionale de santé (ARS) dont il relève et également publié sur le site internet de cette agence

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard le **21/11/2021 inclus**, **le cachet de la poste faisant foi**, à l'attention de :

Madame la Directrice
du C H Les Murets
Direction des Ressources Humaines - Concours
17 avenue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE-EN-BRIE

Les candidats doivent présenter **2 exemplaires** d'un dossier comportant :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination accompagné de la fiche de poste occupé ;

4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondant.

Texte de référence :

Loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié,

Pour la Directrice et par Délégation
Le Directeur des ressources humaines

Jérôme HUC



N/Réf. : NP/JH/OF-2021

<p style="text-align: center;">AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL</p>
--

Concours professionnel pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical :

Filière infirmière : infirmier cadre de santé paramédical

- CH Les Murets : **2 postes**
- Hôpitaux de Saint-Maurice : **1 poste**

Filière médico-technique : préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédical

- CH Les Murets : **1 poste**

Filière de rééducation : spécialité : masseur-kinésithérapeute cadre de santé paramédical

- Hôpitaux de Saint-Maurice : **2 postes**

Ce concours est ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

L'avis d'ouverture de concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical – filière infirmière, médico-technique et filière de rééducation (spécialités : masseur-kinésithérapeute) est porté à la connaissance du public par affichage dans les locaux de l'établissement organisant ce concours et des établissements concernés, dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés les établissements et dans ceux de l'agence régionale de santé (ARS) dont il relève et également publié sur le site internet de cette agence

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard le **21/11/2021 inclus**, **le cachet de la poste faisant foi**, à l'attention de :

Madame la Directrice
du C H Les Murets
Direction des Ressources Humaines - Concours
17 avenue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE-EN-BRIE

Les candidats doivent présenter **2 exemplaires** d'un dossier comportant :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi que sa fiche de poste ;

4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondant.

Texte de référence :

Loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié,

Pour la Directrice et par Délégation
Le Directeur des ressources humaines

Jérôme HUC



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Créteil, le 21 octobre 2021

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE**

**La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne**

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Sophie BUROSSE, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI



Marie-Pierre BONAFINI

**Directrice Fonctionnelle
S.P.I.P. du VAL-de-MARNE**

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Créteil, le 21 octobre 2021

DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE

La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

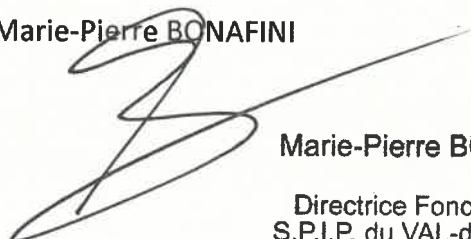
Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Jessica TORDJMANN, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI



Marie-Pierre BONAFINI

Directrice Fonctionnelle
S.P.I.P. du VAL-de-MARNE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Créteil, le 21 octobre 2021

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE**

**La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne**

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Aurélie BOUTIN, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI

Marie-Pierre BONAFINI

Directrice Fonctionnelle
S.P.I.P. du VAL-de-MARNE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Créteil, le 21 octobre 2021

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE**

**La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne**

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

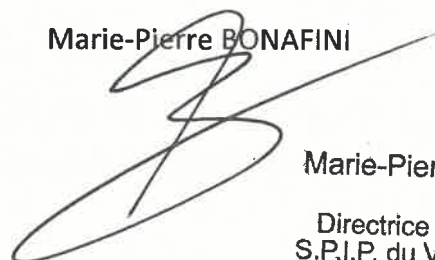
Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Marina PAJONI, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI



Marie-Pierre BONAFINI

Directrice Fonctionnelle
S.P.I.P. du VAL-de-MARNE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Créteil, le 21 octobre 2021

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE**

**La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne**

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Anne TAILLEFER, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI



Marie-Pierre BONAFINI

Directrice Fonctionnelle
S.P.I.P. du VAL-de-MARNE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Créteil, le 21 octobre 2021

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE**

**La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne**

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Marion THOUEMENT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI

Marie-Pierre BONAFINI

Directrice Fonctionnelle
S.P.I.P. du VAL-de-MARNE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Créteil, le 21 octobre 2021

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE**

**La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne**

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à monsieur Thierry PLANTIER, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes:

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI



Marie-Pierre BONAFINI
Directrice Fonctionnelle
S.P.I.P. du VAL-de-MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Créteil, le 21 octobre 2021

DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION
ET DE PROBATION DU VAL DE MARNE

La directrice fonctionnelle du service
pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-
de-Marne

**Délégation de signature relative aux modifications horaires des
personnes placées sous surveillance électronique**

Madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX, directrice fonctionnelle du SPIP du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté 3559679-107304 en date du 10 juillet 2019 de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, nommant madame Marie-Pierre BONAFINI-SENECAUX en qualité de directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'article D.588 du code de procédure pénale

Vu l'article 142-9 du code de procédure pénale

Donne délégation de signature à madame Lou-Andrea IMBERT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, aux fins de valider et signer les décisions de modifications horaires des personnes :

- placées sous surveillance électronique lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative du magistrat donnent compétence au service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément à l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat ;
- placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision judiciaire conformément à l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La présente délégation est valable jusqu'au 30 juin 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Marie-Pierre BONAFINI



Marie-Pierre BONAFINI
Directrice Fonctionnelle
S.P.I.P. du VAL-de-MARNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD